



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-129

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-05-06-00003 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN EN HAUTE SAVOIE, DECISION N°09-2021/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DU CHAL A M. PASCAL DI MAJO EXERCANT PAR DELEGATION LES ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA FONCTION DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES, DES TRAVAUX ET DU SERVICE SECURITE-SURETE (2 pages)

Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2021-06-09-00004 - DDFIP/Pôle pilotage et Service Usager/arrêté 2021-0018 portant fermeture des services de publicité foncière tous les après-midi du 1er juillet au 31 décembre 2021 (1 page)

Page 8

74-2021-06-09-00003 - DDFIP/Pôle Ressources et Service Usager/arrêt 2021-0017 portant fermeture du SPF de Thonon et du SPFE d'Annecy le 1er juillet 2021 (1 page)

Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-03-00001 - programme d'action territorial Anah 2021 (42 pages)

Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-06-11-00002 - ARP_DDT_2021_0869 portant approbation sur le règlement de police du téléski Bambi - PASSY (1 page)

Page 55

74-2021-06-11-00004 - ARP_DDT_2021_0870 portant approbation sur le règlement de police du téléski de Plaine-Joux (Barmus) - PASSY (1 page)

Page 57

74-2021-06-11-00003 - ARP_DDT_2021_0871 portant approbation sur le règlement de police du téléski La Tour - PASSY (1 page)

Page 59

74-2021-06-11-00005 - ARP_DDT_2021_0872 portant approbation sur le règlement de police du téléski du col de Châtillon - LE GRAND BORNAND (1 page)

Page 61

74-2021-06-11-00006 - ARP_DDT_2021_0873 portant approbation sur le règlement de police du téléski de La Côte - LE GRAND BORNAND (1 page)

Page 63

74-2021-06-11-00007 - ARP_DDT_2021_0874 portant approbation sur le règlement de police du téléski du Bois des Raiches - LE GRAND BORNAND (1 page)

Page 65

74-2021-06-11-00008 - ARP_DDT_2021_0875 portant approbation sur le règlement de police du télésiège des Annes - LE GRAND BORNAND (1 page)

Page 67

74-2021-06-11-00009 - ARP_DDT_2021_0876 portant approbation sur le règlement de police du télésiège de La Taverne - LE GRAND BORNAND (1 page)

Page 69

74-2021-06-11-00010 - ARP_DDT_2021_0877 portant approbation sur le règlement de police du télésiège de la Floria - LE GRAND BORNAND (1 page)	Page 71
74-2021-06-10-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0806 d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune des Gets pour la saison été 2021 (23 pages)	Page 73
74-2021-06-08-00006 - Arrêté n° DDT-2021-0836 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, sur les communes d Arenthon et de Scientrier, afin réaliser les travaux de pose d un portique PMV au PK 41.400. (4 pages)	Page 97
74-2021-06-10-00001 - Arrêté n°DDT-2021-0842 réglementant temporairement la circulation pour le déroulement d une enquête de circulation sur les RD902, RD903 et RD1005 sur les communes de Bons-en-Chablais, Les Gets, Massongy et Perrignier (4 pages)	Page 102
74-2021-06-10-00010 - Arrêté n°DDT-2021-0848 portant retrait de l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Xavier MANCHE (2 pages)	Page 107
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques	
74-2021-06-08-00003 - Arrêté portant refus de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme MUSTERT sis au lieu dit "Besoëns d'en Haut" sur la commune des Contamines Montjoie (2 pages)	Page 110
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2021-06-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0828 portant application du régime forestier - Commune du Bouchet-Mont-Charvin (2 pages)	Page 113
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /	
74-2021-06-10-00009 - DGDDI - Décision 2021/6 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative. (76 pages)	Page 116
74-2021-06-02-00003 - DGDDI - Décision n°2021-02 T portant fermeture définitive d'un débit de tabac n°7400231 E au Mont Saxonnex (1 page)	Page 193
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2021-06-08-00009 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets (15 pages)	Page 195

74-2021-06-11-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (21 pages)	Page 211
74-2021-06-15-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0021 portant nomination de l'agent comptable de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) (2 pages)	Page 233
74-2021-06-08-00010 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021 Portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) (4 pages)	Page 236
74-2021-06-14-00001 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 25/06/2021 (2 pages)	Page 241
74_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Savoie /	
74-2021-06-10-00005 - AP N°2021-0063 Sté SOCCO?? portant enregistrement d'une ISDI sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy (8 pages)	Page 244
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
74-2021-06-02-00004 - Arrêté n° FR84-690 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montriond 2019/2038 (2 pages)	Page 253

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-05-06-00003

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN EN HAUTE
SAVOIE, DECISION N°09-2021/D PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
GENERAL DU CHAL A M. PASCAL DI MAJO
EXERCANT PAR DELEGATION LES
ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA FONCTION DE
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES, DES
TRAVAUX ET DU SERVICE SECURITE-SURETE

DECISION N° 09-2021/D

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman et de l'Hôpital départemental Dufresne Sommeiller,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller et de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman

DECIDE

Article 1 : M. Pascal DI MAJO exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur des Services Techniques, des Travaux et du Service Sécurité-Sûreté, conformément à son profil de poste.

Article 2 : M. Pascal DI MAJO reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Services Techniques, des Travaux et du Service Sécurité-Sûreté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DI MAJO, délégation de signature est donnée à M. Mathieu MIELLET, Ingénieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu MIELLET, Ingénieur, à effet de signer les factures gérées par la Direction des Services Techniques et Travaux.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de M. Pascal DI MAJO et de M. Mathieu MIELLET, délégation de signature des commandes urgentes est donnée à Mme Barbara GRAZIANO, Adjoint des Cadres à la Direction Achats et Logistique.

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- Les intéressés
- Le dossier DRH


Didier RENAUT


Dépôt de signatures
Le 4 mai 2021

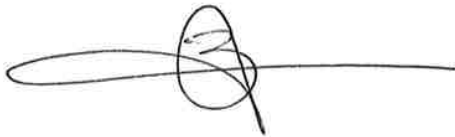
Pascal DI MAJO



Mathieu MIELLET



Barbara GRAZIANO



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-06-09-00004

DDFIP/Pôle pilotage et Service Usager/arrêté
2021-0018 portant fermeture des services de
publicité foncière tous les après-midi du 1er
juillet au 31 décembre 2021



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-049 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés tous les après-midi du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 9 juin 2021

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-06-09-00003

DDFIP/Pôle Ressources et Service Usager/arrêt
2021-0017 portant fermeture du SPF de Thonon
et du SPFE d'Annecy le 1er juillet 2021



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-049 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services mentionnés ci-dessous seront fermés au public le 1^{er} juillet 2021 :

Services de la publicité foncière de Thonon-les-Bains
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 9 juin 2021

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-03-00001

programme d'action territorial Anah 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Programme d'actions territorial 2021

Délégation locale de l'Anah
15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-anah@haute-savoie.gouv.fr

Table des matières

Préambule	4
1. Contexte local	4
2. Bilan de l'année 2020	5
2.1. Bilan quantitatif et qualitatif.....	5
2.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux.....	5
2.1.2. Atteinte des objectifs.....	7
2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis.....	8
2.2.1. Les objectifs prioritaires.....	8
2.2.2. Les interventions hors priorités.....	8
2.2.3. Bilan détaillé des actions.....	9
2.3. Conclusion du bilan.....	10
3. Programme d'actions pour 2021	10
3.1. Enjeux et orientations.....	10
3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2021.....	11
3.2.1. Prise en compte des priorités.....	11
3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	12
3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	13
3.2.3.1. Opérations signées.....	13
3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021.....	13
3.2.4. Actions dans le diffus.....	14
3.2.5. Les partenariats.....	14
3.2.6. Conditions d'attribution des aides.....	14
3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs.....	14
3.2.6.1.1 Propriétaires occupants.....	15
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne.....	15
b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé.....	15
c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat.....	15
d) Travaux pour l'autonomie de la personne.....	16
e) Travaux impactant la performance énergétique du logement.....	16
f) Autres situations / autres travaux.....	16
3.2.6.1.2 Propriétaires bailleurs.....	17
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé.....	17
b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé.....	17
c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI).....	17
d) Travaux pour l'autonomie de la personne.....	18
e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé.....	18
f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques.....	18
g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence.....	18
h) Transformations d'usage.....	19
i) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative.....)	19
j) conditions particulières et obligatoires pour tous les logements locatifs.....	19
3.2.6.2. Syndicats de copropriétaires.....	19
3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks.....	20

3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2021.....	20
3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2021.....	20
3.4.1. Généralités.....	20
3.4.2. Conventionnement avec et sans travaux.....	22
3.5. Communication pour l'année 2021.....	23
3.6. Politique des contrôles pour l'année 2021.....	24
3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021.....	24
3.8. Actions de formation-animation prévues pour 2021.....	24
Annexes.....	26
Annexe 1 – Lexique des sigles et abréviations.....	27
Annexe 2 – Priorités d'intervention de l'Anah en 2021.....	28
Annexe 3 – Régimes d'aides applicables.....	29
Annexe 4 – Liste des communes déficitaires SRU.....	33
Annexe 5 – Liste des communes soumises à la TLV.....	34
Annexe 6 – Carte des dispositifs programmés.....	35
Annexe 7 – Zonage des loyers.....	36
Annexe 8 – Contenu des fiches actions.....	37

Préambule

En application des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et des nouveaux engagements contractuels.

1. Contexte local

En 2017, on dénombre en Haute-Savoie, 506 880 logements dont 360 983 occupés à titre de résidence principale (71%). La part des logements collectifs s'élève à 64 % et 60 % sont des propriétaires occupants.

Dans le département, 24 % des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah.

Avec 10 000 habitants supplémentaires par an en moyenne, du fait notamment de la dynamique frontalière et de la forte pression touristique, le marché locatif privé est extrêmement tendu en Haute-Savoie. Les niveaux de loyer sont parmi les plus élevés des villes de province (près de 14€/m² dans l'agglomération d'Annecy, plus de 15€/m² sur l'agglomération d'Annemasse).

Les besoins en logements estimés dans l'étude Action Logement-DDT pour la période 2015-2020¹ sont de 6900 logements familiaux par an (sur la base d'un scénario de croissance continue), dont au minimum 1950 logements locatifs aidés.

Les besoins en logements pour les locataires aux revenus modestes demeurent importants. L'Anah propose des dispositifs incitatifs aux propriétaires bailleurs pour les encourager à rénover les logements situés dans les communes déficitaires SRU (loi du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain). Cf. Annexe 1 - Lexique des sigles.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), plusieurs quartiers font l'objet de conventions signées en 2019 :

- le quartier Château Rouge/ Livron/ Perrier à Annemasse, d'intérêt national, sur le territoire du délégataire Annemasse Agglomération ;

1 Dernières données disponibles

- deux projets d'intérêt régional :
 - * le quartier des Ewües à Cluses ;
 - * le quartier de Bois Jolivet-Les Iles-Bellerive à Bonneville. Pas d'intervention de l'Anah dans ce quartier constitué intégralement de logements sociaux.

Un plan de sauvegarde, initié par l'État sur le territoire du délégataire, concerne la copropriété Le Salève (commune de Gaillard). Cette opération s'est terminée en 2020, les travaux de rénovation énergétique ayant pu être menés à leur terme.

Dans le cadre du dispositif Plan initiative copropriétés (PIC), 9 copropriétés dégradées voire très dégradées font l'objet d'actions ciblées :

- huit ensembles situés dans le quartier des Ewües à Cluses, en quartier politique de la ville – Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR) sur lesquels des dispositifs spécifiques sont en cours :
 - trois copropriétés en OPAH copropriété dégradée ;
 - trois copropriétés en plan de sauvegarde ;
 - deux copropriétés pour lesquelles l'état de carence a été prononcé en juillet 2020.
- la copropriété Les Feux Follets localisée sur la commune de Gaillard pour laquelle des arrêtés d'insalubrité remédiables ont été signés en décembre 2019, conduisant à des prescriptions de travaux. Le devenir des deux immeubles composant la copropriété a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation, au cours de l'année 2020, associant les différentes parties prenantes, à la suite de quoi Annemasse Agglomération s'est engagée à lancer une étude pré-opérationnelle de faisabilité et d'étude de différents scénarii.

Trois nouvelles copropriétés devraient intégrer le dispositif en 2021, dont une copropriété du quartier des Ewües à Cluses, une à Annemasse et une à Gaillard qui avaient fait l'objet d'une identification dans le cadre du POPAC 2016-2019.

2. Bilan de l'année 2020

Le présent programme d'actions de l'année 2021 s'appuie sur une analyse du bilan du programme de l'année 2020 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

2.1. Bilan quantitatif et qualitatif

2.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux

La dotation initiale allouée à la délégation locale de la Haute-Savoie pour l'année 2020 était de 4 521 217 €. Elle intégrait une dotation additionnelle destinée au traitement du stock des dossiers HMA 2019. Elle n'intégrait cependant pas la totalité de la dotation Autonomie, Ingénierie, Copropriétés, Recyclage et Bonification HMS, restés en réserve nationale.

Des dotations complémentaires ont été ouvertes au cours du second semestre selon les dynamiques constatées pour l'autonomie et en fonction des besoins identifiés, en particulier au titre des copropriétés dégradées (financement du dossier de carence pour la copropriété C3 à Cluses).

Ainsi, la dotation finale Anah et Habiter Mieux (travaux et ingénierie) allouée à la délégation locale s'est élevée à 5 307 054 €.

En 2020, l'activité de la délégation locale a été marquée par trois événements significatifs :

- le lancement, au 1^{er} janvier, de MaPrimeRénov (MPR) qui remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides « Habiter Mieux Agilité » de l'Anah. Elle permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'audit énergétique. Depuis le 1^{er} octobre 2020, MaPrimeRénov' est devenue accessible à l'ensemble des propriétaires occupants et copropriétaires dans le cadre de France Relance ; Depuis le 1^{er} janvier 2020, deux systèmes d'aides à la rénovation énergétique des ménages modestes coexistent : Habiter Mieux (HM) centré sur les opérations de rénovation globale et MPR pour les travaux par gestes.
- l'état d'urgence sanitaire (pandémie Covid-19) qui a eu pour conséquence de placer l'équipe en position de télétravail pendant deux mois ; l'activité a été assurée sans rupture majeure, avec un effet de report, à l'été, du montage de dossiers consécutif à la suspension des visites de logements par les opérateurs (de mi-mars à mi-mai) ;
- le renouvellement de ses personnels en totalité.

En dépit de ce contexte peu favorable, l'ensemble des dossiers PO/PB proposés à l'instruction aux phases d'engagement et de paiement a pu être traité.

Les résultats par EPCI et par programme (HM / MPR) sont présentés ci-après.

Rénovation énergétique des logements avec l'Anah

EPCI au 01/01/2019	Population municipale au 01/01/2019 millésime 2016	Nb communes	Résidences principales Filocom 2015	Logement financés par l'Anah au titre de la rénovation énergétique						Dossiers MPR 2020
				2016	2017	2018	2019	2020	Total HM Anah	
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	89099	12	40285	92	85	10	29	6	222	21
GRAND ANNECY	200322	34	90872	56	58	733	83	106	1036	71
THONON AGGLOMERATION	86983	25	37263	14	11	17	30	22	94	26
ARVE ET SALEVE	19765	8	7774	2	5	1	6	2	16	9
CLUSES ARVE ET MONTAGNES	45873	10	19361	7	13	8	24	6	58	29
FAUCIGNY GLIERES	27146	7	10861	6	13	16	16	7	58	14
FIER ET USSES	15111	7	5794	2	4	6	16	2	30	17
GENEVOIS	44185	17	17942	5	3	224	303	7	542	12
HAUT CHABLAIS	12628	15	5872	25	5	2	7	2	41	5
MONTAGNES DU GIFFRE	12079	8	5563	4	3	5	5	1	18	11
PAYS DE CRUSEILLES	15166	13	5855	2	5	0	5	1	13	7
PAYS DU MONT BLANC	43907	10	21802	12	34	39	160	32	277	16
PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	40181	22	17735	9	14	10	25	13	71	23
PAYS ROCHOIS	27787	9	11035	1	7	1	16	4	29	21
QUATRE RIVIERES	18929	11	7719	4	6	3	10	6	29	12
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	31027	17	12392	11	11	16	21	13	72	35
SOURCES LAC ANNECY	15190	7	6891	7	6	2	11	2	28	18
USSES ET RHONE	16950	23	6660	1	2	7	17	5	32	20
VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	13038	4	7133	6	13	13	25	29	86	4
VALLEE VERTE	7593	8	3080	2	4	5	6	4	21	4
VALLEE DE THONES	18457	12	8697	5	15	12	26	16	74	8
TOTAL DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE	801416	279	350586	273	317	1130	841	286	2847	383

Sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, 162 logements ont bénéficié d'une aide de l'Anah pour un montant total de 936 950 €.

Rénovation énergétique secteur PPA vallée de l'Arve en €

Territoire PPA	Nb communes au 01/01/2019	2016	2017	2018	2019	2020	Total HM Anah	MPR 2020
CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	10	62 815	73 408	126 071	297 876	91 777	651 947	67 907
CC FAUCIGNY GLIERES	7	76 853	144 824	275 477	145 974	97 316	740 444	37 750
CC PAYS DU MONT BLANC	10	86 634	199 822	314 830	756 643	312 829	1 670 758	19 800
CC PAYS ROCHOIS	9	5 638	50 610	12 560	106 061	36 498	211 367	34 418
CC VALLEE DE CHAMONIX	4	33 541	142 802	131 022	270 672	228 095	806 132	3 200
Commune de CHATILLON SUR CLUSES	1	10 000	0	0	0	0	10 000	7 000
TOTAL TERRITOIRE	41	275 481	611 466	859 960	1 577 226	766 515	4 090 648	170 075

157553 habitants

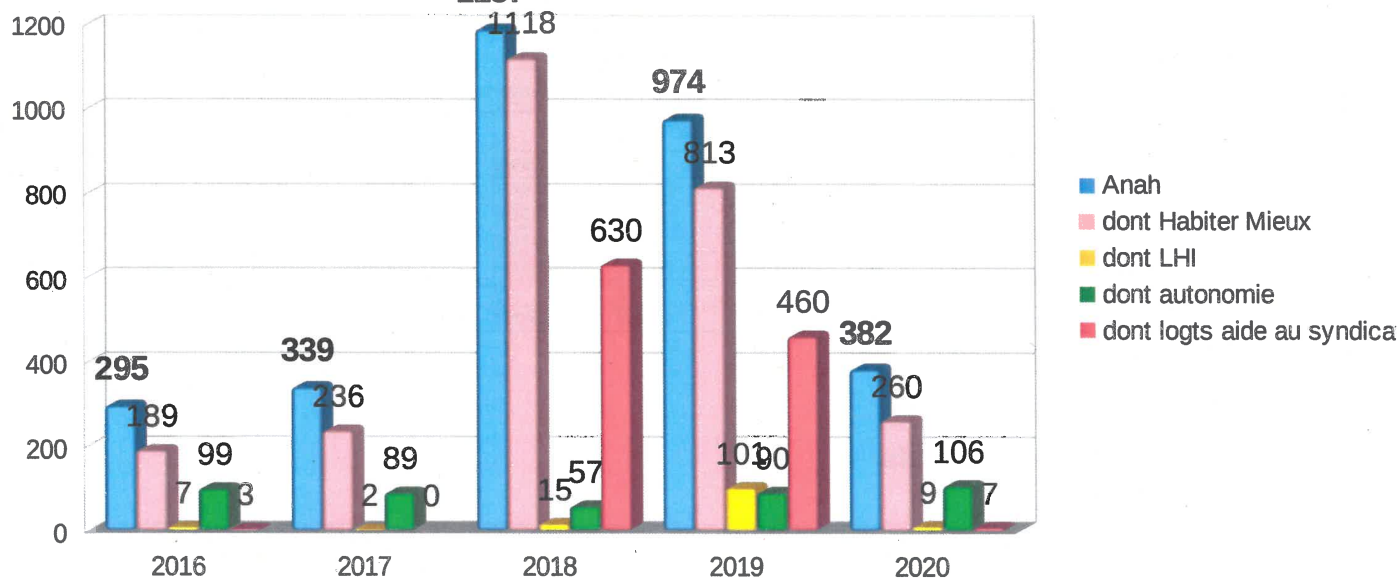
2.1.2. Atteinte des objectifs

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	Taux
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	13	9	69 %
▪ Autonomie	90	106	117 %
▪ Energie	297	253	85 %
sous total PO	400	368	92 %
Propriétaires bailleurs	21	7	33 %
sous total PB			
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	32	7	
dont copropriétés fragiles	48	0	
sous total SDC	80	7	8 %
Total			
Programme « Habiter Mieux » y compris bonifications			
sous total PO		253	
sous total PB		7	
sous total aides aux syndicats		7	

Au total, 382 logements ont été financés pour un montant total d'aide aux propriétaires de 3,5 M€.

2 dossiers sur 3 se situent en secteur programmé (OPAH ou PIG).

Délégation locale 74 - Evolution en nombre de logements sur 5 ans



2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis

2.2.1. Les objectifs prioritaires

Le tableau présenté au point 2.1.2. compare les enjeux affichés dans le programme d'actions de l'année 2020 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Les axes de progrès suivants devront être recherchés :

- lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- développement d'une offre locative dans les secteurs tendus.

2.2.2. Les interventions hors priorités

En 2020, aucun logement de propriétaire occupant n'entrant pas dans le cadre des objectifs prioritaires n'a été financé.

2.2.3. Bilan détaillé des actions

N° fiche	action	objectifs	résultats	commentaires
1	Lutte contre la précarité énergétique dans les logements individuels et dans les logements collectifs	372 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 48 en copropriétés fragiles 297 PO Energie	7 logements (1 copropriété) 260 PO Energie	Bon taux de réalisation des PO compte tenu du contexte de l'année 2020. Copropriétés : objectif non atteint (perturbation cycle des AG)
2	Redressement des copropriétés en difficulté – plan initiative copropriété	3 OPAH copropriétés et 3 plans de sauvegarde Recyclage de deux copropriétés si constat de carence dont une aidée avec l'Anah et l'autre avec l'ANRU	Signature des 3 conventions OPAH copropriétés de Cluses. Suivi-animation en cours pour les 3 OPAH et les 3 plans de sauvegarde. Jugement de carence prononcée juillet 2020 pour C3 et Galeries Nouvelles	Travaux prévus pour 2 OPAH copropriétés (F et Noailles) en 2021. L'état de carence a permis de poursuivre la procédure (attribution des subventions Anah/ANRU, procédure de DUP par la préfecture).
3	Mise en œuvre du programme ORT	Redynamiser les cœurs de ville (Rumilly, Cluses, Faverges)	Rumilly : étude pré-opérationnelle OPAH RU	Démarrage de l'OPAH-RU Rumilly prévue septembre 2021. 19 communes retenues en 2021 dans le cadre de PVD (convention cadre ORT à venir)
4	Adaptation des logements	90 logements	106 logements financés	Demande et besoins en augmentation.
5	Production de logements à loyers maîtrisés	21 logements à loyer maîtrisé	7 logements financés	Objectifs non atteints : difficulté récurrente pour capter des bailleurs prêts à engager des travaux (tension du marché). Travail à poursuivre pour répondre aux besoins dans les secteurs appropriés.
6	Poursuite de la mobilisation des territoires pour la mise en œuvre d'opérations programmées	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées	Prise d'effet de nouvelles OPAH : - Thonon Agglomération - Sources du Lac d'Annecy Etudes pré-opérationnelles - 2CCAM : diagnostic - Arve-Salève : diagnostic Etude pré-opérationnelle H1 Cluses finalisée	2 nouvelles conventions d'OPAH ont pu se mettre en place. Poursuite des études : phases de stratégie et de calibrage des scénarii
7	Formation des nouveaux arrivants	Développer les compétences nécessaires en lien avec les partenaires institutionnels	Compagnonnage, participation aux groupes métier. Journée parc privé. Formation prise de poste adjointe	Poursuivre individuellement et collectivement le processus d'appropriation des procédures dans les différents champs d'intervention de l'Anah.

2.3. Conclusion du bilan

Au titre du programme Habiter Mieux, l'année 2020 s'est soldée par un taux d'engagement global de 70 %.

Dans la mesure où les objectifs pour les propriétaires occupants ont été atteints à près de 90 %, le volet « aides aux copropriétés » explique ce résultat. Les assemblées générales n'ont pu se tenir comme à l'accoutumée, ce qui a eu pour effet de retarder les projets de rénovation en copropriétés.

Pour autant, ont été engagés :

- les dossiers d'aides individuelles et du syndicat de la copropriété Le Saint-Georges (copropriété fragile) à St-Julien en Genevois ;
- une aide complémentaire à la copropriété le Vernay (copropriété fragile) à Annecy d'un montant de 410 000 € (augmentation du budget depuis le vote des travaux en 2018, surcoûts liés à la présence d'amiante dans les façades et de plomb dans les peintures des gardes-corps...) portant la subvention totale de l'Anah au syndicat à 1,5 M€ ;
- pour la copropriété C3 située dans le quartier des Ewües à Cluses, la subvention attribuée à la ville de Cluses correspondant à 80 % du déficit de l'opération, soit 1,4 M€ ;
- pour la copropriété La Baussière à Annecy, une aide aux travaux de sortie de péril.

Malgré la fermeture du service aux usagers pendant deux mois, l'activité du PRIS a été soutenue avec 1300 appels et visites (identique à 2019). Ces contacts peuvent être corrélés aux campagnes massives de communication Faire sur la rénovation énergétique avec deux dates charnières : 15 juin 2020, reprise de la communication grand public post-Covid et 5 octobre 2020, date de parution du dossier de presse MaPrimeRénov'2021.

Pour ce qui concerne la production de logements abordables dans les zones tendues, l'écart de loyer appliqué en loyer social avec le prix du marché libre reste encore trop important, ce qui explique la difficulté à atteindre les objectifs assignés.

En matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, la priorité réside toujours dans la détection des logements, la sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires.

3. Programme d'actions pour 2021

3.1. Enjeux et orientations

Compte tenu à la fois du bilan réalisé et des enjeux territoriaux, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé vers les actions suivantes :

- la lutte contre la précarité énergétique, en contribuant au traitement des passoires thermiques et à la rénovation des copropriétés, par l'élargissement du champ des copropriétés éligibles ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (marchands de sommeil),
- le volet habitat des programmes nationaux Action Cœur de Ville sur la commune de Rumilly (périmètre ORT), le soutien les projets retenus dans le cadre du déploiement du plan Petites Villes de Demain (19 communes en Haute-Savoie), en particulier, selon l'avancement des démarches à la date de rédaction du présent document, les territoires de Cluses-Marnaz-Scionzier, Faverges-Seythenex, Bonneville-Marignier et Thônes,

- la poursuite des actions engagées en direction des copropriétés situées sur le quartier politique de la ville des Ewües à Cluses,
- la production de logements à loyers maîtrisés dans les communes déficitaires SRU et les communes soumises à la TLV,
- le maintien du niveau d'aides aux travaux d'autonomie en habitat individuel et en habitat collectif
- la communication autour du programme Habiter Mieux, en partenariat avec les collectivités et les partenaires sociaux,
- le maintien du dispositif de contrôle.

3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2021

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

3.2.1. Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu de la rénovation thermique des logements ainsi que les priorités du Plan France Relance.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires et les besoins exprimés par les territoires conduit, pour 2021, à accentuer le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah (annexe 2) reprises ci-dessous :

- La lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et de MaPrimeRénov' Copropriétés, dont 7 682 en Auvergne-Rhône-Alpes
- La lutte contre les fractures territoriales : programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain
- La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme Autonomie, plan Logement d'abord, humanisation des structures d'hébergement
- La prévention et le redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriétés
- L'ingénierie liée en particulier au déploiement du plan Petites Villes de Demain, à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété et à l'avancement des opérations programmées à l'exclusion des quartiers relevant du NPNRU.

Les conditions d'attribution des aides énoncées ci-après visent à concentrer les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2021 consistent pour le territoire en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Propriétaires occupants	12 logements indignes et très dégradés
	94 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	233 logements énergie
Propriétaires bailleurs	22 logements
Syndicats de copropriétés	116 logements en copropriétés en difficulté
	156 logements en copropriétés autres
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO, PB, SDC)	424 logements

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2021 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : **4 933 756 €** dont 506 182 € au titre du Plan France relance.

3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération le 12 août 2019 pour une durée de 6 ans.

Elle concerne la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Dans ce cadre :

- la délégation locale de l'Anah assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire. Elle organise le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

Un plan de sauvegarde, initié par l'État sur le territoire du délégataire, concerne la copropriété Le Salève (commune de Gaillard). Cette opération s'est terminée en 2020, les travaux de rénovation énergétique ayant pu être menés à leur terme.

L'État soutient la collectivité pour le traitement de la copropriété Les Feux Follets (commune de Gaillard) dans le cadre du Plan initiative copropriétés. Cette copropriété cumule des difficultés sociales, techniques et financières importantes.

Il est reconnu unanimement la nécessité d'une intervention massive de la puissance publique. Annemasse Agglomération s'est engagée dans le portage d'une étude de faisabilité technique statuant sur le devenir de la copropriété. Cette étude sera lancée en 2021.

3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

La carte des dispositifs programmés est présentée à l'annexe 6.

3.2.3.1. Opérations signées

Programme	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
OPAH Grand Annecy	1 328 322 €	1 328 322 €	1 328 322 €	1 328 322 €	1 217 627 €
PIG Grand Annecy	1 647 310 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 510 034 €
OPAH Thonon Agglomération	306 125 €	887 649 €	1 253 046 €	313 262 €	-
OPAH Sources du Lac d'Annecy	44 557 €	211 507 €	311 791 €	316 549 €	-
PIG Pays du Mont-Blanc	713 600 €	151 107 €	-	-	-
OPAH Faucigny-Glières	359 792 €	487 490 €	467 562 €	-	-
OPAH Vallées de Thônes	269 452 €	156 854 €	-	-	-
OPAH-CD Le Noailles	12 234 €	152 919 €	152 919 €	5 859 €	-
OPAH-CD M1	19 665 €	303 058 €	303 058 €	6 540 €	-
OPAH-CD F	12 441 €	209 855 €	209 855 €	5 995 €	-
Total	4 713 498 €	5 536 071 €	5 673 863 €	3 623 837 €	2 727 661 €

Les montants mentionnés sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021

Compte tenu des concertations engagées, de la maturité des projets, les programmes et études suivants devraient démarrer en 2021 :

Programmes et études	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
PDS H3	13 246 €	13 246 €	329 250 €			
PDS K	21 467 €	21 467 €	1 741 262 €			
PDS D	14 253 €	14 253 €	827 212 €			
OPAH-RU Rumilly TS	59 998 €	188 546 €	425 774 €	544 388 €	520 666 €	271 885 €
PDS H1						
OPAH 2CCAM						
OPAH CCAS						
Etude pré-opérationnelle CCVT (renouvellement)	15 000 €					
TOTAL estimé	123 964 €	237 512 €	3 323 498 €	544 388 €	520 666 €	271 885 €

3.2.4. Actions dans le diffus

Les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus s'ajouteront au montant prévu dans les secteurs programmés.

3.2.5. Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des conventions de programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires, ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide, et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans le cadre des opérations en copropriétés, les échanges collaboratifs se poursuivront entre les acteurs locaux : délégation locale de l'Anah, opérateurs, Conseil départemental, Action Logement Services, Banque des territoires, PROCIVIS, collectivités territoriales.

L'année 2021 sera marquée par la mise en place, au 1^{er} juillet 2021, du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). L'objectif est de fournir à l'ensemble des habitants du territoire les informations de premier niveau Sensibilisation-information-conseil en matière de rénovation énergétique des logements.

Pour assurer cette mission, deux candidatures sont exprimées :

- le Grand Annecy ;
- le Département pour le reste du territoire.

3.2.6. Conditions d'attribution des aides

Les régimes d'aides applicables sont issus des délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020 (annexe 3).

3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après, par type d'intervention.

3.2.6.1.1 Propriétaires occupants

Les règles et les modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque dispositif programmé mentionné au 3.2.3 seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité (ex arrêté de péril) ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'œuvre est obligatoire, la prise en compte de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % du coût des travaux HT.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les logements les plus prioritaires seront ceux faisant l'objet de travaux énergétiques. Les dossiers GIR 5 et 6 pourront être financés au fil de l'eau dès lors qu'à tout moment, leur proportion ne dépasse pas 60 % de l'ensemble des dossiers comptabilisés au titre de l'objectif autonomie.

En application du règlement général de l'Anah (article 12), le montant total de la subvention est porté à 100 % du coût global TTC de l'opération.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Les priorités d'action de l'Anah sur la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique sont intégrées au programme Habiter Mieux.

En conséquence, ce programme d'actions territorial connaît deux évolutions majeures en 2021 :

- une action renforcée sur le traitement des passoires énergétiques avec un objectif national de PO énergie de 30 000 logements (3 384 en région) pour des travaux avec gain énergétique supérieur à 35 % et la mise en place d'une prime pour sortie de passoire énergétique ou atteinte du niveau BBC rénovation.
- le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés se substitue à Habiter Mieux Copropriétés en s'ouvrant à toutes les copropriétés, via une aide unique aux syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique supérieur à 35 %.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages les plus modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

3.2.6.1.2 Propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité dans les secteurs suivants :

- les zones tendues : communes déficitaires SRU (annexe 4) ou communes soumises à la TLV (annexe 5)
- les communes relevant des programmes Action Coeur de Ville, Opérations de Revitalisation de Territoire, Petites Villes de Demain et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés
- les OPAH-RU et les OPAH-CD

En dehors de ces secteurs, les situations seront évaluées au cas par cas en fonction des enjeux (préservation de la qualité de l'air, opérations programmées, tension du marché).

Les financements des opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé sont autorisés dans l'ensemble des communes.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité (ex arrêté de péril) ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un

rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'habitat :

- ✓ $0,35 \leq \text{ID} < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- ✓ sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique,
- ✓ permettre à l'Anah de justifier l'emploi de ses ressources.

f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $\text{ID} < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

h) Transformations d'usage

Les transformations d'usage sont autorisées uniquement dans les situations suivantes :

- les communes déficitaires SRU (annexe 4) ;
- les communes situées en zone A ou en zone B1 couvertes par une opération programmée (annexes 6 et 7).
- les centres anciens des communes soumises à OPAH-RU ou convention ORT

Tous les logements doivent être à loyer social sauf dans les quartiers politique de la ville (loyer intermédiaire).

i) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)

Les aides de l'Anah s'adressent plus particulièrement aux dossiers déposés par l'association SOLIHA-BLI dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet/délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

Le montant du loyer plafond inscrit dans la convention avec travaux (à loyer très social), exprimé en euros mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, est établi de la manière suivante :

- recherche dans la circulaire ministérielle annuelle de la valeur du loyer-plafond fixé dans la zone concernée (1, bis, 2,3) pour le financement d'un PLA-I (valeur exprimée en euros mensuels par m² de surface utile) ;
- application à cette valeur du coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

j) conditions particulières et obligatoires pour tous les logements locatifs

Les logements subventionnés doivent répondre aux caractéristiques du logement décent, au règlement sanitaire départemental (RSD) fixées par décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application 187 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Pour être financés, les logements doivent avoir une surface habitable de 14 m² minimum.

L'atteinte prévisionnelle de l'étiquette D est exigée pour tous les projets conventionnés avec travaux.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'étiquette E (consommation en énergie primaire < 331 kWh/m²/an) est exigée pour tous les logements conventionnés sans travaux.

Pour tous les projets de travaux lourds ou lorsque le montant des travaux est supérieur à 100,000 €, le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire, le coût de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % des travaux HT.

La prime de réduction de loyer s'applique en zones A, B1 et B2 pour du loyer conventionné social et très social (article L 321-8 du CCH).

Tous les dossiers PB « Convention avec travaux » devront comprendre au moins 1 logement conventionné à niveau de loyer social.

3.2.6.2. Syndicats de copropriétaires

En application de la délibération 2020-54 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020, l'instruction du 15 février 2021 décrit le régime d'aides en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique globale (Cf. tableau synthétique des dispositions en annexe 3).

Dans ce cadre, l'Anah accorde une aide au syndicat de copropriétaires dans les conditions suivantes :

- 75 % des lots ou tantièmes sont dédiés à l'habitation principale ;
- la copropriété est inscrite au registre national des copropriétés ;
- le gain énergétique minimum de 35 % après travaux est atteint ;
- l'obligation de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks

Stock global

Les dossiers complets en instance à la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

Les dossiers incomplets en instance à la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du présent programme d'actions.

Cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de trois mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2021

Il n'est pas fixé de modalité financière d'intervention spécifique (modulation des taux ou des plafonds de travaux).

Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (annexe 3).

3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2021

3.4.1. Généralités

L'instruction Anah du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signé avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, l'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

L'instruction du 4 juin 2018 renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur.

En lien avec les objectifs du Plan Logement d'abord de l'État pour l'accès au logement de ménages précaires et de la pénurie de logements à loyer abordable en Haute-Savoie, une démarche de mobilisation et de captation de logements solidaires dans le parc privé est engagée par les organismes agréés pour proposer de la gestion locative sociale adaptée (SOLIHA Haute-Savoie AIVS®, Habitat humanisme, etc...).

Il s'agit de capter des logements « pérennes », c'est-à-dire des logements qui seront loués dans le cadre d'un bail d'habitation de droit commun à un locataire sous plafonds de ressources. Cette offre de logements à loyer abordable vise à compléter celle développée par les bailleurs sociaux HLM.

Une « offre de services et d'avantages pour les propriétaires bailleurs privés » est proposée dans ce dispositif. Elle intègre :

- L'accès gratuit à une aide à la décision (conseils techniques ou financiers), l'accompagnement pour les démarches du projet de mise en location.
- Les atouts du conventionnement avec ou sans travaux de l'Anah en contrepartie d'un engagement du propriétaire à pratiquer un loyer modéré (loyer intermédiaire, social ou très social) :
 - la déduction fiscale COSSE / Louer Abordable de l'État (15% à 70 % selon zonage)
 - les subventions possibles en cas de travaux (Anah, collectivités locales, OPAH)
 - la prime spécifique de 1 000 € est attribuée au propriétaire qui confie à un organisme agréé la gestion locative du logement (loyer social et très social)
 - le bénéfice de l'APL qui sécurise une partie ou la totalité du loyer (conventionnement loyer social et très social uniquement).
- Les atouts du « mandat de gestion social » :
 - une gestion locative renforcée et sécurisante avec un suivi individuel et personnalisé du locataire (médiation locative)
 - la majoration de l'avantage fiscal COSSE au bénéfice du propriétaire (85% quelle que soit la zone (zonage État, A, B, C)
 - la garantie FSL, VISALE ou SADA pour la couverture des impayés de loyer

3.4.2. Conventionnement avec et sans travaux

- **Conventionnement avec travaux**

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Sur certains territoires tendus, et après avis de la CLAH, le propriétaire s'engage à louer son logement pendant **15 ans**.

- **Conventionnement sans travaux**

Le bailleur s'engage à louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

- **Dans le cas de conventionnement avec ou sans travaux**

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le CGI.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de :

Déduction fiscale pratiquée sur le revenu foncier	Zones A et B1	Zone B2	Zone C
Convention Anah LS ou LTS	70 %	50 %	50 % uniquement pour les conventions avec travaux
Convention Anah LI	30 %	15 %	Aucune réduction
Intermédiation locative en LS ou LTS	85 %	85 %	85 %
Intermédiation locative en LI	85 %	85 %	Aucune réduction

Le locataire d'un logement conventionné à loyer social ou très social peut bénéficier de l'APL que le propriétaire bailleur peut percevoir directement.

Les loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés sont :

Loyer de marché (en €/m²)

Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
15,51	14,3	13,2	11,12

Sur cette base, les loyers plafonds réglementaires applicables sont les suivants :

Loyer intermédiaire en vigueur en 2021

Zone	Valeurs de base nationales	Valeurs arrêtées Préfet de Région
A	13,04	12,73
B1	10,51	10,51
B2	9,13	9,13
C	9,13	9,13

À ces valeurs de base, un coefficient de structure est instauré afin de limiter le montant des loyers dans les grands logements.

Loyer social

Zone	De 14 m ² à 60 m ²	De 61 m ² à 90 m ²	> 90 m ²
Zone A	10,35	9,32	8,38
Zone B1	8,54	7,69	6,92
Zone B2	8,54	7,69	6,92
Zone C	6,68	6,01	5,54

Loyer très social

Zone	De 14 m ² à 60 m ²	De 61 m ² à 90 m ²	> 90 m ²
Zone A	8,53	7,68	6,91
Zone B1	7,3	6,57	5,91
Zone B2	7,3	6,57	5,91
Zone C	6,02	5,42	4,92

3.5. Communication pour l'année 2021

Les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmis par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

3.6. Politique des contrôles pour l'année 2021

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux, préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2020, les contrôles ont porté principalement sur la vérification des pièces.

2 contrôles sur place avant versement du solde pour des dossiers travaux lourds ont été réalisés.

Pour 2021, la prévision de contrôle est de :

	1 ^{er} niveau	Contrôle sur place	Hiérarchique
Propriétaires occupants	10 %	3 %	10 dossiers
Propriétaires bailleurs	10 %	10 %	
Conventionnement sans travaux	3 %	5 %	

3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

3.8. Actions de formation-animation prévues pour 2021

Actions de formation

- groupes métiers régionaux
- webinaires et communications nationales
- formations prise de poste
- formations thématiques

Actions d'animation

- réunions techniques avec les opérateurs afin de communiquer l'actualité de la réglementation,
- réunions avec les opérateurs des OPAH et des PIG, avec les collectivités territoriales, en particulier les chargés de mission habitat, pour présenter et promouvoir les dispositifs programmés,
- participation aux assemblées générales, le cas échéant,
- actions transversales avec les autres services de la DDT, en particulier dans le cadre des programmes ORT et PVD.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du présent programme d'actions territorial au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
délégué de l'Anah,



Alain ESPINASSE

Annexes

Annexe 1 – Lexique des sigles et abréviations

Annexe 2 – Priorités d'intervention de l'Anah en 2021

Annexe 3 – Régimes d'aides applicables

Annexe 4 – Liste des communes déficitaires SRU

Annexe 5 – Liste des communes soumises à la TLV

Annexe 6 – Carte des dispositifs programmés

Annexe 7 – Zonage des loyers

Annexe 8 – Contenu des fiches actions

Annexe 1 – Lexique des sigles et abréviations

ACV	Action coeur de ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
DIIF	Dispositif d'intervention immobilière et foncière
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
HMA/HMS	Habiter mieux Agilité / Habiter mieux Sérénité
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MPR	MaPrimeRénov'
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH-CD	OPAH copropriétés dégradées
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
ORT	Opération de revitalisation de territoire
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDS	Plan de sauvegarde
PIC	Plan initiative copropriétés
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés
PRIS	Point rénovation info service
PVD	Petites villes de demain
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
RHI-THIRORI	Résorption de l'habitat insalubre – Opérations de restauration immobilière
SDC	Syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SRU	Solidarité et au renouvellement urbain (loi relative à la ...)
TLV	Taxe sur les logements vacants
VIR	Vente d'immeuble à rénover
VOC	Veille et observation des copropriétés

Annexe 2 – Priorités d'intervention de l'Anah en 2021

La lutte contre la précarité énergétique

Atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et de MaPrimeRénov' Copropriétés. Orientations majeures :

- traitement des passoires énergétiques (30 000 logements)
- élargissement du champ des copropriétés éligibles (31 000 logements)

La lutte contre les fractures territoriales

Programmes ACV et PVD : mise en œuvre du volet Habitat des opérations.

Outils d'intervention sur l'habitat privé : DIIF, VIR.

Dispositifs expérimentaux : rénovation des façades, transformation des rez-de-chaussée commerciaux en copropriétés

La lutte contre les fractures sociales

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : priorité à la détection des logements, sensibilisation et accompagnement des propriétaires. Articulation des procédures coercitives (RHI-THIRORI) et incitatives.

Maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Plan Logement d'abord et plan national de lutte contre les logements vacants.

Humanisation des structures d'hébergement.

La prévention et le redressement des copropriétés

PIC (objectif de 35 500 logements) : les moyens financiers du plan sont doublés afin d'accélérer l'intervention de l'État en soutien de l'action des collectivités engagées dans la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs de redressement des copropriétés dégradées.

13 000 logements en copropriétés fragiles.

L'ingénierie

Intègre les besoins nouveaux liés au programme PVD (financement des chefs de projet et ingénierie) et à l'accompagnement du dispositif MPR Copropriétés.

Annexe 3 – Régimes d'aides applicables
(extraits des délibérations de l'Anah du 2 décembre 2020)

Propriétaires Occupants - Travaux lourds

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 % (cf 1 a)	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf 1 b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

Propriétaires Occupants - Rénovation globale / Autres catégories de travaux

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX » → cf. 1° b)	30 000 € HT	50 % <i>(ménages aux ressources très modestes)</i>	TOUS MENAGES ELIGIBLES <i>(ménages aux ressources très modestes et modestes)</i>	Gain énergétique de 35 % (cf 1 b) Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf 1 b)	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste → cf. 1° b) Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500€ (cumul possible) → cf. 1° b)
		35 % <i>(ménages aux ressources modestes)</i>			
AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	20 000 € H.T.	Travaux pour la sécurité et la salubrité de	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
		Travaux pour l'autonomie de la personne → cf. du 2° b)	50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
			35 %	ménages aux ressources très modestes	
- autres travaux → cf. du 2° c)		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Propriétaires bailleurs

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)				1 000 €		
<ul style="list-style-type: none"> - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2° - travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2° - travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°) - travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°) 	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %		Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°) Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour	Conditions cumulatives	Sauf cas exceptionnels engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	<ul style="list-style-type: none"> - obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°) 	
Projet de travaux d'amélioration (autres situation) →	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)		- prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - 6bis)			
cf. 2°	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)		1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)	(cf. 5°)	le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre				

Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide sociale) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf. l. a)	<p>Pour toutes les copropriétés</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€ ► Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> PO très modestes : 1500 € PO modestes : 750 € <p>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté¹</p> <ul style="list-style-type: none"> Prime de 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) <p>(Cumul possible)</p>
AMO	180€ d'aide maximum par logement ²	30% avec financement minimum de 900€	

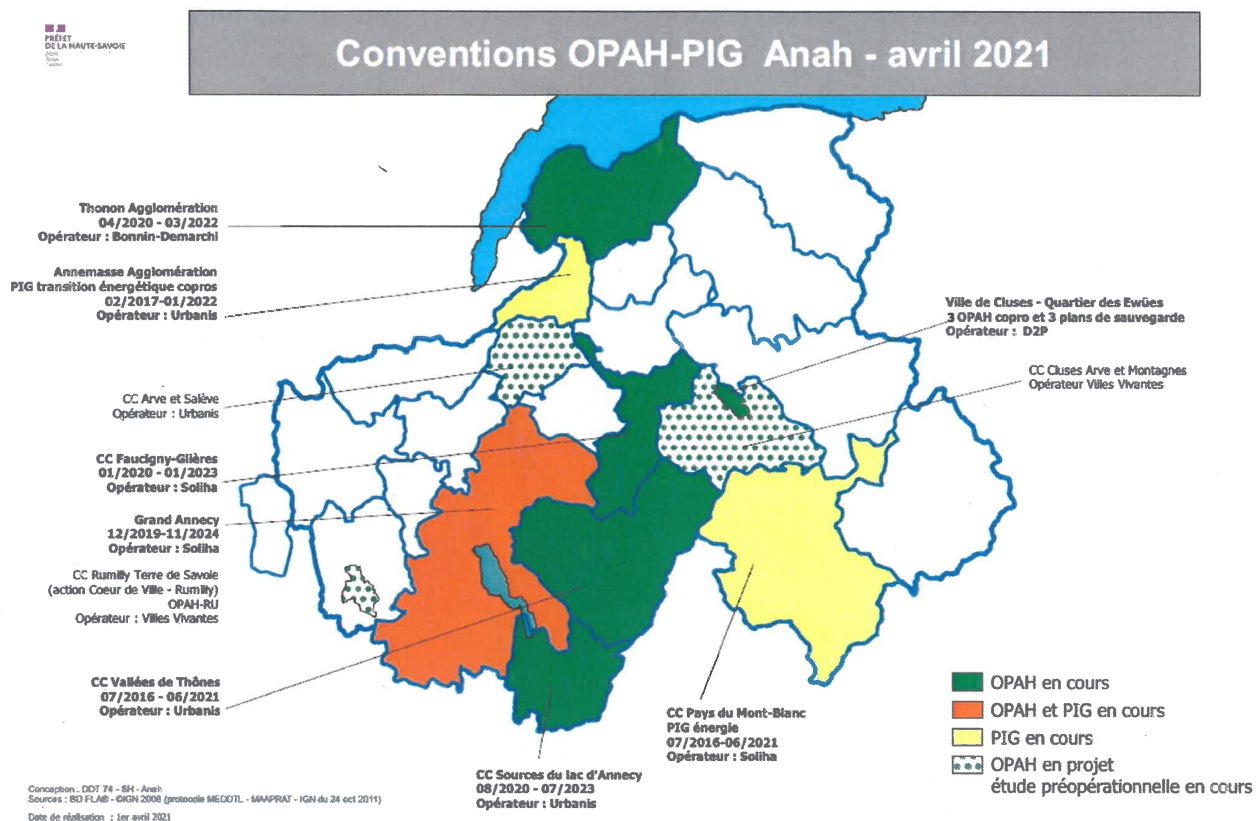
Annexe 4 – Liste des communes déficitaires SRU

INSEE	COMMUNE	EPCI	Invest Locatif Intermed	Financement LS	35 communes SRU 2021	29 communes déficitaires SRU
74005	Allinges	CA Thonon Agglomération	B1	II	OUI	OUI
74008	Ambilly	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI
74010	Annecy	CA Grand Annecy	B1	II	OUI	OUI
74012	Annemasse	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	NON
74042	Bonneville	CC Faucigny Glières	B1	III	OUI	NON
74043	Bons-en-Chablais	CA Thonon Agglomération	B1	III	OUI	OUI
74081	Cluses	CC Cluses Arve et Montagnes	B1	III	OUI	NON
74082	Collonges-sous-Salève	CC Genevois	A	II	OUI	OUI
74094	Cranves-Sales	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI
74104	Doussard	CC Sources du Lac d' Annecy	B2	III	OUI	OUI
74105	Douvaine	CA Thonon Agglomération	B1	II	OUI	OUI
74112	Epaony Metz-Tessy	CA Grand Annecy	B1	II	OUI	OUI
74119	Evian-les-Bains	CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	B1	II	OUI	NON
74282	Fillière	CA Grand Annecy	B1	III	OUI	OUI
74133	Gaillard	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI
74137	Groisy	CA Grand Annecy	B1	III	OUI	OUI
74224	La Roche-sur-Foron	CC Pays Rochois	B1	III	OUI	NON
74164	Marignier	CC Faucigny Glières	B1	III	OUI	OUI
74169	Marnaz	CC Cluses Arve et Montagnes	B1	III	OUI	OUI
74213	Poisy	CA Grand Annecy	B1	II	OUI	OUI
74218	Publier	CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	B1	II	OUI	OUI
74220	Reigner-Esery	CC Arve et Salève	A	II	OUI	OUI
74229	Saint-Cergues	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI
74242	Saint-Jorioz	CA Grand Annecy	B2	II	OUI	OUI
74243	Saint-Julien-en-Genevois	CC Genevois	A	II	OUI	OUI
74250	Saint-Pierre-en-Faucigny	CC Pays Rochois	B1	III	OUI	OUI
74263	Sciez	CA Thonon Agglomération	B2	II	OUI	OUI
74264	Scionzier	CC Cluses Arve et Montagnes	B1	III	OUI	NON
74267	Sevrier	CA Grand Annecy	B2	II	OUI	OUI
74272	Sillingy	CC Fier et Usses	B1	III	OUI	OUI
74281	Thonon-les-Bains	CA Thonon Agglomération	B1	II	OUI	OUI
74278	Thyez	CC Cluses Arve et Montagnes	B1	III	OUI	OUI
74293	Veigy-Foncenex	CA Thonon Agglomération	A	II	OUI	OUI
74298	Vetraz-Monthoux	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI
74305	Ville-la-Grand	CA Annemasse Les Voirons Agglomération	A	II	OUI	OUI

Annexe 5 – Liste des communes soumises à la TLV

INSEE	Communes	EPCI 01/01/2017	Inv localif arrêté 01/08/2014 (PINEL)	52 communes soumises à la TLV - décret 2013-392 du 10/05/2013 modifié par décret 2015-1284 du 13/10/2015
74005	ALLINGES	CA THONON AGGLOMERATION	B1	oui
74008	AMBILLY	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74010	ANNECY	CA GRAND ANNECY	B1	oui
74012	ANNEMASSE	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74013	ANTHY SUR LEMAN	CA THONON AGGLOMERATION	B1	oui
74016	ARCHAMPS	CC GENEVOIS	A	oui
74019	ARGONAY	CA GRAND ANNECY	B1	oui
74020	ARMOY	CA THONON AGGLOMERATION	B1	oui
74021	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	CC ARVE ET SALEVE	A	oui
74040	BONNE	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74044	BOSSÉY	CC GENEVOIS	A	oui
74067	CHAVANOD	CA GRAND ANNECY	B1	oui
74072	CHEVALINE	CC SOURCES LAC ANNECY	C	oui
74082	COLLONGES SOUS SALEVE	CC GENEVOIS	A	oui
74087	CONTAMINE SUR ARVE	CC FAUCIGNY GLIERES	A	oui
74094	CRANVES SALES	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74104	DOUSSARD	CC SOURCES LAC ANNECY	B2	oui
74108	DUINGT	CA GRAND ANNECY	B2	oui
74112	EPAGNY	CA GRAND ANNECY	B1	oui
74118	ETREMBIERES	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74119	EVIAN	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B1	oui
74121	EXCENEVEX	CA THONON AGGLOMERATION	B2	oui
74122	FAUCIGNY	CC QUATRE RIVIERES	A	oui
74128	FILLINGES	CC QUATRE RIVIERES	A	oui
74133	GAILLARD	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74145	JUVIGNY	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74147	LATHUILE	CC SOURCES LAC ANNECY	B2	oui
74152	LOVAGNY	CC FIER ET USSES	B1	oui
74153	LUCINGES	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74154	LUGRIN	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B2	oui
74158	MACHILLY	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74162	MARCELLAZ EN FAUCIGNY	CC QUATRE RIVIERES	A	oui
74163	MARGENCEL	CA THONON AGGLOMERATION	B1	oui
74166	MARIN	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B1	oui
74172	MAXILLY SUR LEMAN	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B2	oui
74185	MONNETIER MORNE	CC ARVE ET SALEVE	A	oui
74197	NANGY	CC ARVE ET SALEVE	A	oui
74200	NEUVECELLE	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B1	oui
74201	NEYDENS	CC GENEVOIS	A	oui
74211	PERS JUSSY	CC ARVE ET SALEVE	A	oui
74213	POISY	CA GRAND ANNECY	B1	oui
74218	PUBLIER	CC PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	B1	oui
74220	REIGNIER	CC ARVE ET SALEVE	A	oui
74229	SAINTE CERGUES	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74242	SAINTE JORJOZ	CA GRAND ANNECY	B2	oui
74243	SAINTE JULIEN EN GENEVOIS	CC GENEVOIS	A	oui
74263	SCIEZ	CA THONON AGGLOMERATION	B2	oui
74267	SEVRIER	CA GRAND ANNECY	B2	oui
74272	SILLINGY	CC FIER ET USSES	B1	oui
74281	THONON LES BAINS	CA THONON AGGLOMERATION	B1	oui
74298	VETRAZ MONTHOUX	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui
74305	VILLE LA GRAND	CA ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	A	oui





Annexe 6 – Carte des dispositifs programmés



Annexe 7 – Zonage des loyers

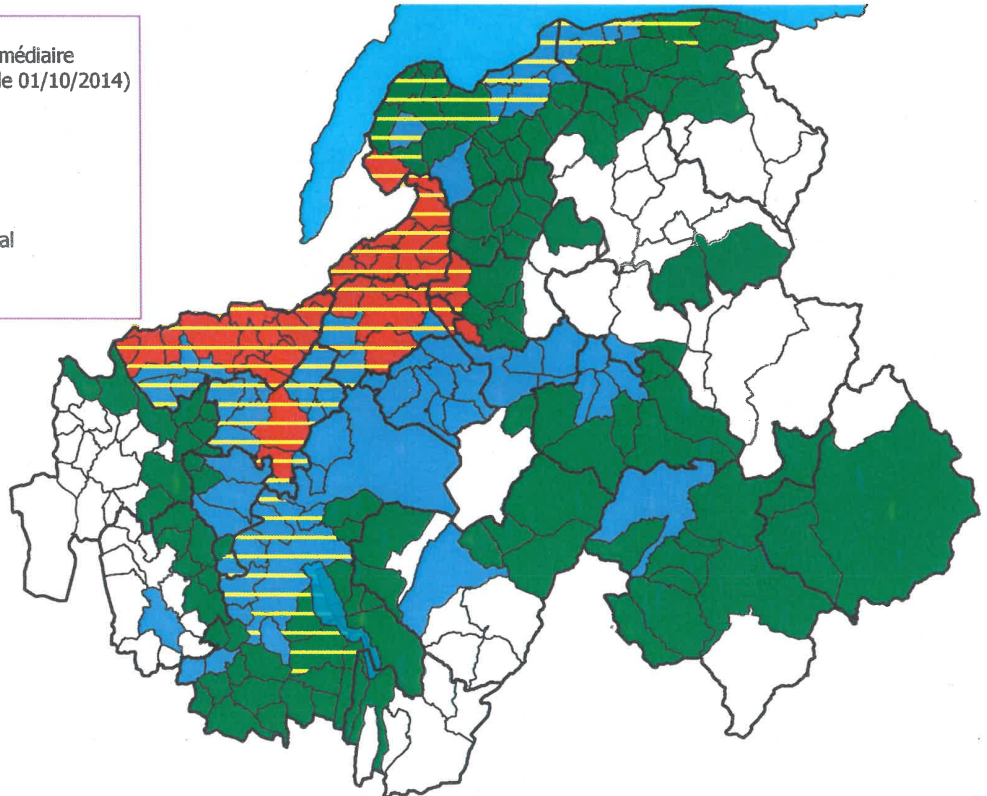
Zonage départemental des dispositifs d'aide à l'investissement locatif intermédiaire et pour le financement du logement social

zonage investissement locatif intermédiaire
(arrêté du 01/08/2017 applicable le 01/10/2014)

-  A
-  B1
-  B2
-  C

zonage financement logement social

-  II
-  III



Annexe 8 – Contenu des fiches actions

FICHE ACTION 1

Action	LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DANS LES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS
Objectifs	Inciter à la réalisation des travaux de rénovation énergétique des logements afin de maîtriser les charges liées à l'énergie
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement les territoires dans lesquelles les collectivités abondent le programme « Habiter Mieux » : CCPR, CCG et sur les secteurs programmés (selon guide des aides des collectivités) Intervention prioritaire sur le territoire PPR vallée de l'Arve et sur les quartiers prioritaires politique de la ville ainsi que sur les territoires en ACV et ORT
Objectifs quantitatifs	233 logements individuels (Habiter Mieux) 156 logements collectifs (MPR Copropriétés)
Actions à conduire	Faire la promotion du programme Habiter Mieux et du nouveau dispositif d'aide aux syndicats de copropriétaires MaPrimeRénov' Copropriétés Développer la communication auprès des porteurs de projet, des collectivités, des syndicats et des syndicats de copropriétaires et de l'ensemble des partenaires financiers Informier le grand public : mise à jour du site Internet des services de l'État Établir un partenariat avec les porteurs du SPPEH
Résultats escomptés	Amélioration énergétique des logements individuels et collectifs
Indicateurs	Nombre de logements Habiter Mieux Nombre de logements MPR Copropriétés

FICHE ACTION 2

Action	REDRESSEMENT DES COPROPRIETES EN DIFFICULTE ET PREVENTION
Objectifs	Intensifier les actions en direction des copropriétés en difficulté et développer des actions de prévention-sensibilisation des copropriétés fragiles
Secteurs d'intervention	<p>Copropriétés en difficulté 3 OPAH Copropriétés dégradées et 3 Plans de sauvegarde – Cluses 1 copropriété Cluses à intégrer au PIC en 2021</p> <p>Sur le territoire du délégataire : - 1 copropriété à Gaillard - 2 copropriétés à intégrer au PIC en 2021</p>
Objectifs quantitatifs	116 logements en copropriétés en difficulté
Actions à conduire	<p>Pour chaque copropriété, en lien avec l'opérateur désigné par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser les copropriétaires pour résorber les impayés de charges, - accompagner les syndics, - consolider les pré-programmes de travaux, - travailler sur l'accompagnement social des copropriétaires, <p>Suivre les actions de l'opérateur. Participation à l'ensemble des COTECH et COPIL</p> <p>Sur le volet prévention, repérage des copropriétés potentiellement en situation de fragilité par consultation du registre national des copropriétés à partir d'éléments portés à la connaissance de la délégation locale.</p>
Résultats escomptés	Mise en œuvre du redressement des copropriétés
Indicateurs	Nombre de logements financés (copropriétés en difficulté)

FICHE ACTION 3

Action	LUTTE CONTRE LES FRACTURES TERRITORIALES
Objectifs	Donner une nouvelle dynamique aux coeurs de ville (accroître l'attractivité des logements en centre ancien, enrayer la vacance, améliorer la qualité des logements, traiter les situations d'habitat indigne ou dégradé)
Secteurs d'intervention	Collectivités territoriales concernées par les dispositifs ACV : - Rumilly ville + EPCI prochainement conventions d'adhésion PVD : - Cluses-Marnaz-Scionzier - Faverges-Seythenex - Bonneville-Marignier - Thônes
Objectifs quantitatifs	Objectifs quantitatifs de la future OPAH-RU CC Rumilly-Terre de Savoie (à compter de septembre 2021)
Actions à conduire	Faire connaître et inciter à la mise en œuvre des dispositifs d'intervention en centre ancien de type VIR-DIIF Suivre les expérimentations Rénovation façades / Transformation des rez-de-chaussée commerciaux d'immeubles En concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrage, définition de stratégies de traitement de l'habitat privé
Résultats escomptés	Avancement des programmes opérationnels Stratégie d'intervention sur l'habitat privé en centre ancien
Indicateurs	Nombre de logements financés dans les conventions de programme opérationnelles

FICHE ACTION 4

Action	LUTTE CONTRE LES FRACTURES SOCIALES
Objectifs	Développer les actions en direction des publics les plus vulnérables (en situation de perte d'autonomie ou de handicap). Favoriser la production de logements à loyer maîtrisé Plan logement d'abord et plan de lutte contre les logements vacants Humanisation des structures d'hébergement
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement dans les communes SRU et les secteurs en tension pour la production de logements à loyer maîtrisé.
Objectifs quantitatifs	12 LHI/TD 94 autonomie 22 PB
Actions à conduire	Faire connaître auprès des collectivités les dispositifs d'aides existants (prime de réduction de loyer...) Lien avec fiche action 5
Résultats escomptés	
Indicateurs	Nombre de logements financés par catégorie

FICHE ACTION 5

Action	PROMOTION DE NOUVELLES OPAH
Objectifs	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration Mettre en place le suivi-animation Promouvoir la réalisation de nouveaux programmes
Secteurs d'intervention	Opérations en cours : <ul style="list-style-type: none"> - OPAH et PIG Grand Annecy - PIG Annemasse Agglomération - OPAH Thonon Agglomération - OPAH Faucigny-Glières - OPAH Sources du Lac d'Annecy - PIG Pays du Mont-Blanc - OPAH Copropriétés Ville de Cluses OPAH à développer en priorité : <ul style="list-style-type: none"> - CC Cluses, Arve et montagnes - CC Vallées de Thônes – Renouvellement - CC Arve et Salève Pour les conventions MPR : tout le département
Objectifs quantitatifs	
Actions à conduire	Participation aux COTECH et aux COPIL des programmes existants Communiquer sur les programmes pour les territoires non couverts Améliorer la connaissance par la communication aux collectivités des données MPR (convention de mise à disposition) afin de construire un état des lieux exhaustif des rénovations et gestes de travaux sur le territoire Suivre les évolutions, conseiller, orienter les choix d'intervention
Résultats escomptés	Améliorer la couverture du territoire par des dispositifs programmés, de façon corrélative, accroître les rénovations globales des logements Lien avec fiche action 1
Indicateurs	Nombre de programmes signés Nombre de nouvelles études pré-opérationnelles engagées Nombre de conventions de mise à disposition des données MPR signées

FICHE ACTION 6

Action	FORMATION DES PERSONNELS
Objectifs	Poursuivre individuellement et collectivement le processus d'appropriation des procédures dans les différents champs d'intervention de l'Anah
Secteurs d'intervention	
Objectifs quantitatifs	
Actions à conduire	<p>Identification des formations pouvant être suivies en 2021</p> <p>Participation aux groupes métiers, aux formations spécifiques à destination des instructeurs</p> <p>Porter le programme d'actions territorial auprès de l'ensemble des partenaires (opérateurs Anah, collectivités, acteurs du SPPEH...)</p> <p>Renforcer les coordinations avec les opérateurs locaux (anticiper le travail à réaliser sur les dossiers, travail en amont sur les attendus au regard de la réglementation et des priorités d'intervention)</p>
Résultats escomptés	<p>Polyvalence sur les missions dédiées à l'instruction</p> <p>Maintien de la qualité du service</p> <p>Coordination et concertation sur les dossiers complexes</p>
Indicateurs	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00002

ARP_DDT_2021_0869 portant approbation sur le
règlement de police du téléski Bambi - PASSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0869 portant approbation sur le règlement de police du télési Bambi

Télési : BAMBI
Commune : PASSY
Exploitant : REGIE DES RM DE PASSY PLAINÉ-JOUX
Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 approuvant le règlement de police du télési Bambi ;
- la proposition transmise par Mme la Directrice le 21 mars 2021 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési Bambi, situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési Bambi.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési Bambi est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.

- Il est interdit :
 - d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde ;
 - de passer en dessous ou dessus la corde ;
 - de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation ;
 - d'utiliser l'appareil sans skis.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 90-124 du 26 janvier 1990 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési Bambi.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Passy ;
- Monsieur Le Chef d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00004

ARP_DDT_2021_0870 portant approbation sur le
règlement de police du téléski de Plaine-Joux
(Barmus) - PASSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0870 portant approbation sur le règlement de police du téléski de Plaine-Joux (Barmus)

Téléski : DE PLAINE-JOUX (BARMUS)
Commune : PASSY
Exploitant : REGIE DES RM DE PASSY PLAINE-JOUX

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 approuvant le règlement de police du téléski de Plaine-Joux (Barmus) ;
- la proposition transmise par Mme la Directrice le 21 mars 2021 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de Plaine-Joux (Barmus), situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de Plaine-Joux (Barmus).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au téléski de Plaine-Joux (Barmus) est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester sur la piste de monée et ne pas slalomer ;
- ne pas lâcher ou prendre un agrès ;
- en cas de chute, lâcher immédiatement l'agrès.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 90-123 du 26 janvier 1990 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Plaine-Joux (Barmus).

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Passy ;
- Monsieur Le Chef d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00003

ARP_DDT_2021_0871 portant approbation sur le
règlement de police du téléski La Tour - PASSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0871 portant approbation sur le règlement de police du télési Le Tour

Télési : LE TOUR
Commune : PASSY
Exploitant : REGIE DES RM DE PASSY PLAINE-JOUX

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 approuvant le règlement de police du télési Le Tour ;
- la proposition transmise par Mme la Directrice le 21 mars 2021 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési Le Tour, situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési Le Tour.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au télési Le Tour est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester sur la piste de montée et ne pas slalomer ;
- ne pas lâcher ou prendre un agrès ;
- en cas de chute, lâcher immédiatement l'agrès.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 90-121 du 26 janvier 1990 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési Le Tour.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Passy ;
- Monsieur Le Chef d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par-délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00005

ARP_DDT_2021_0872 portant approbation sur le
règlement de police du téléski du col de
Châtillon - LE GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0872 portant approbation sur le règlement de police du téléski du Col de Châtillon

Téléski : DU COL DE CHÂTILLON
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM DES RM DU GRAND BORNAND

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 approuvant le règlement de police du téléski du Col de Châtillon ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Col de Châtillon, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Col de Châtillon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...)
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski du Col de Châtillon est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 91-863 du 13 décembre 1991 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Col de Châtillon.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane WALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00006

ARP_DDT_2021_0873 portant approbation sur le
règlement de police du téléski de La Côte - LE
GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0873 portant approbation sur le règlement de police du téléski de La Côte

ARRÊTE :

Téléski : DE LA CÔTE
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM DES RM DU GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1982 approuvant le règlement de police du téléski de La Côte ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de La Côte, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de La Côte.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...);
- les handicapés dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au téléski de La Côte est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 82-119 du 19 janvier 1982 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de La Côte.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00007

ARP_DDT_2021_0874 portant approbation sur le
règlement de police du téléski du Bois des
Raiches - LE GRAND BORNAND

11 JUIN 2021

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0874 portant approbation sur le règlement de police du téléski du Bois des Raiches

Téléski : DU BOIS DES RAICHES
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM DES RM DU GRAND BORNAND

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 approuvant le règlement de police du téléski du Bois des Raiches ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Bois des Raiches, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Bois des Raiches.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, télémark, surf...);
- les handicapés dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au téléski du Bois des Raiches est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

L'usager devra, avec l'accord de l'agent d'exploitation, se saisir de l'agrès de remorquage en approche au droit du départ.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-645 du 12 décembre 2007 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Bois des Raiches.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2- et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00008

ARP_DDT_2021_0875 portant approbation sur le
règlement de police du télésiège des Annes - LE
GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0875 portant approbation sur le règlement de police du télésiège des Annes

ARRÊTE :

Télésiège : DES ANNES
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM RM DU GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 approuvant le règlement de police du télésiège des Annes ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Annes, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Annes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 3 usagers par siège
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, télémarks, monoskis, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au télésiège des Annes est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0993 du 27 novembre 2015 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Annes.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00009

ARP_DDT_2021_0876 portant approbation sur le
règlement de police du télésiège de La Taverne -
LE GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0876 portant approbation sur le règlement de police du télésiège de La Taverne

Télésiège : DE LA TAVERNE
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM RM DU GRAND BORNAND
Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1974 approuvant le règlement de police du télésiège de La Taverne ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de La Taverne, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de La Taverne.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers par siège
- à la descente : 2 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, télémarks, monoskis, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au télésiège de La Taverne est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDE 74-48 du 09 janvier 1974 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de La Taverne.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00010

ARP_DDT_2021_0877 portant approbation sur le
règlement de police du télésiège de la Floria - LE
GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-202-0877 portant approbation sur le règlement de police du télésiège de La Floria

ARRÊTE :

Télésiège : DE LA FLORIA
Commune : LE GRAND BORNAND
Exploitant : SAEM RM DU GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 approuvant le règlement de police du télésiège de La Floria ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 06 novembre 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15' du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de La Floria, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de La Floria.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

En hiver :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 6 usagers en trains de 3 sièges consécutifs tous les 15 sièges.

En été :

- à la montée : 6 usagers/véhicule, 1 véhicule sur 3.
- à la descente : 6 usagers/véhicule, 1 véhicule sur 3

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, télémarks, monoskis, surf...);
- les piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe.

L'accès au télésiège de La Floria est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Tapis de positionnement :

- l'utilisateur doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis ;
- il ne doit, ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-890 du 11 décembre 2009 susvisé, relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de La Floria.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00002

Arrêté n° DDT-2021-0806

d'autorisation de circulation de deux petits trains
routiers touristiques
sur la commune des Gets pour la saison été 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0806

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune des Gets pour la saison été 2021

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 29 avril 2021 par M. le maire de la commune des Gets ;

VU la licence n° 2019/84/0001498 du 16 mai 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la commune des Gets ;

VU les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 24 juillet 2015 pour le « Deltrain » et le 21 décembre 2010 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 16 novembre 2020 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire des Gets relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021, la commune des Gets est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain Espinasse

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Description des itinéraires
- PV de visite technique initiale « Deltrain »
- PV de visite technique initiale « Fun Train »
- PV de visite technique annuelle « Deltrain »
- PV de visite technique annuelle « Fun Train »

CIRCULATION DES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Dispositions Générales

La Commune des Gets organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune, destinés à tout public.

Le transport est assuré par deux petits trains routiers touristiques homologués, soumis à autorisation préfectorale.

Les conducteurs sont titulaires du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes, comportant plus de huit places assises ».

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée à la sécurité et à l'accueil des touristes dans les petits trains.

Les points abordés lors des formations portent notamment sur les responsabilités, les règles de sécurité, les comportements particuliers de conduite, les actions de prévention, les mesures à prendre en cas d'accident.

1- REGLEMENT

1-1 A l'arrêt : l'accès aux véhicules a lieu côté droit et les véhicules stationnent à l'extérieur de la voie publique.

1-2 A bord des véhicules : les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place. Ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portes des véhicules seront tenues fermées pendant toute la durée du trajet.

Les enfants âgés de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

Le conducteur donne les consignes nécessaires aux voyageurs au moyen de la radio.

1-3 A la descente des véhicules : les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé.

La descente des voyageurs a lieu côté droit sur le trottoir ou parking.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

2- CIRCUITS

2-1 En période hivernale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries (neige, verglas).

La vitesse des véhicules est limitée à 25 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier ; en période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis-à-vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

2-2 En période estivale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries notamment en cas d'orages.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure.

Sur les circuits Mont-Caly et Lassare : la vitesse des véhicules à la descente est limitée à 20 kms/heures.

3- STATIONNEMENT DES PETITS-TRAINS

Le lieu de garage des petits trains est situé dans les ateliers municipaux de Bovard.

4- APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

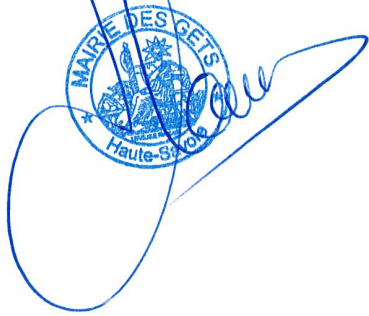
Les véhicules sont alimentés en gas-oil au garage municipal de Bovard.

5- CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Il a lieu dans les ateliers municipaux de Bovard.

Fait à Les Gets,
le 29 Avril 2021

Le Maire des Gets,
H. ANTHONIOZ

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DES GETS" at the top and "Haute-Savoie" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

CIRCUITS DU "PETITS TRAIN PATRIMOINE"

1	CIRCUIT MONT CALY (pente inférieure à 15 %)	environ 20mn pour monter	Départ télécabine du Mont-Chéry -> D902 -> Route des Granges -> Route des Cornuts -> Chemin de la Combe -> Route de Magy -> Route de Mont-Caly -> Arrêt "les Chevrelles"
2	CIRCUIT LA FRUITIERE (pente inférieure à 15 %)	Pause en haut 1h 1/2	Route de Mont-Caly -> Route de Magy -> Route des Perrières -> traversée D902 -> Route du Front de Neige -> Retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
3	CIRCUIT LA SARRÉ (pente inférieure à 15 %)	Pause la Fruitière	Départ Télécabine du Mont -Chéry -> D902 -> Route du Rocher-> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des Coruts d'en Bas-> Route des Perrières - arrêt la Fruitière
4	DECOUVERTE DU MILIEU MONTAGNARD (pente inférieure à 15 %)	Route de Perrières -> Traversée D902 -> Route des Pesses -> Route du Front de Neige -> retour télécabine du Mont-Chéry par le Musée	Départ télécabine du Mont-Chery -> Route des Metrallins -> Route de la Sarre -> Arrêt Visite de la Poterie
5	SORTIE BOTANIQUE "Père Delavay" (pente inférieure à 15 %)	15 mn pour monter	Route de la Sarre -> route des Métrallins -> Retour Télécabine du Mont-Chéry
6	VISITE DES HAMEAUX par la Chappelle de MOUDON (pente inférieure à 15 %)	Pause visite 1h1/2	Départ télécabine du Mont-Chéry -> D902 -> Route des Granges -> Route des Cornuts -> Chemin de la Combe -> Route de Magy -> déposer les randonneurs au Lieu dit "Le Saix" entre Magy et les Places-> se rendre à Magy (attendre les randonneurs)
		Jeux	Route de Magy -> Route des Perrières -> traversée D902 -> Route du Front de Neige -> télécabine des Chavannes -> Retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
		petite pause à la Chappelle de MOUDON	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Rond point D902 -> rue de la Fruitière -> rue du centre -> rond point des Clos -> D902 -> Rond point des Perrières -> route des Perrières -> arrêt la Fruitière des Perrières -> demi-tour -> rue des Perrières - Rond point des Perrières -> rue du Front de Neige -> rue du Léry -> route de la Turche -> arrêt la Turche -> demi-tour -> route de la Turche -> route du Front de Neige -> retour par le vieux Village -> Télécabine du Mont Chéry
			Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Route de Grandes Alpes -> Route du Rocher -> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des cornuts d'en bas -> Route des Perrières -> - ARRET LA CHAPPELLE- -> (demi-tour) route des perrières-> route des Cornuts d'en bas -> route des Cornuts -> route de la Combe -> Route de Magy -> route des Perrières -> Traversée D902 -> Route des Pesses -> Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée



CIRCUITS DU "PETITS TRAIN PATRIMOINE"

7	VISITE DES HAMEAUX par LA TURCHE ET LE LAC (pente inférieure à 15 %)	Visite du Géopark + jardin Delavay	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Route des Grandes Alpes -> Route du Rocher -> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des Cornuts d'en bas (à gauche après le Pont des Nants)-> Route des Perrières -> Traversée Rond point des Perrières -> Route du Front de Neige -> Route du Léry -> Route de la Turche -> "LA TURCHE" (demi-tour) -> Route du Lac -> "LE LAC" Visite du Géopark + Jardin Delavay -> Route du Lac -> Route de la Turche -> Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
8	VISITE DES HAMEAUX (pente inférieure à 15 %)		Départ Télécabine du Mont -Chéry -> rue de la fruitière- > rue du centre-> rue de la Forge-> Traversée D902 -> Route du Rocher -> Route du Bouchet-> Route des Cornuts -> Route des Cornuts d'en bas (à gauche après le pont des Nants) ->Route des Perrières-> traversée D902 -> Route des Pesses -> Route du Front de Neige-> retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
9	LE LAC (pente inférieure à 15 %)	aller	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> D902-> rond point des Clos-> rue du Centre -> rue du Léry -> route de la Turche -> Route du Lac -> arrêt le Lac
		Retour	Départ Le Lac -> route du Lac -> route de la Turche ->Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée





ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorque : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

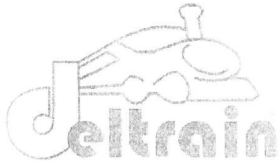
Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maça, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com





3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			19	
Passagers dans la deuxième remorque :			19	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 24/07/2015

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.

DELTRAIN S.A. Contribuinte nº 503 910 104
Rua do Pinheiro, Maçã - 2970-516 Sesimbra
PORTUGAL
Tel: +351 21 268 04 59 / Fax: +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com / www.deltrain.com

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement
RHONE ALPES
Groupe de Subdivision des deux Savoie
Subdivision Véhicule
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

ANNECY le 21/12/2010

PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:

Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.

2.1 Véhicule tracteur:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS203.
Genre : VASP.
Carrosserie : NON SPEC.
Accompagnateur : 1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS204.
Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS205.
002 Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:

Passagers dans la première remorque : 28.
Passagers dans la deuxième remorque : 28.

Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule

L'Adjoint au Chef de Subdivision

G.BLOT



Procès verbal de visite technique périodique



N° D40737702001 R 002

Référence client | C22678

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MAIRIE DES GETS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Place de la Mairie
74260 LES GETS

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | COMMUNE DES GETS

Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DELTRAIN	DT-834-YV
Remorque 1	DELTRAIN	DT-851-YV
Remorque 2	DELTRAIN	DT-866-YV
Remorque 3	DELTRAIN	DT-876-YV
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Place de la Mairie
74260 LES GETS

Parcours autorisé | Ville LES GETS

Adresse de facturation | COMMUNE DES GETS
BP 24
74260 LES GETS

Lieu de vérification | Services Techniques de la Mairie
74260 LES GETS

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2020

Représentant de l'entreprise | M. RAMBAUD

Intervenant(s) DEKRA | M. RAVINEL Jean Lou

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le

16/11/2020

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques

36, avenue Jean MERMOZ
69008 LYON

Tél. 04 72 78 44 00

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
D40737702001 R 002

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		16/11/2020	Réf. DEKRA du PV D40737702001 R 002
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	COMMUNE DES GETS	DEKRA Industrial S.A.S.	
Adresse	Place de la Mairie 74260 LES GETS	Activité Risques Technologiques 36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON Tél. 04 72 78 44 00	
Représenté par	M. RAMBAUD		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite		
Lieu de réalisation de la visite technique	MAIRIE DES GETS		
	Place de la Mairie 74260 LES GETS		
	Services Techniques de la Mairie 74260 LES GETS		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN
Immatriculation (A)	DT-834-YV	DT-851-YV	DT-866-YV	DT-876-YV
Date 1ère mise en circulation (B)	10/08/2015	10/08/2015	10/08/2015	10/08/2015
N° identification (E)	TX9DLAXXXFS067002	TX9XXXFBXFS067003	TX9XXXFBXFS067004	TX9XXXFBMFS067005
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	2396	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	19	19	15
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	2 emplacements
Kilométrage / Heures	28133	Km		
Réservoir d'air (année construction)	Illisible	Illisible	Illisible	Illisible
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 16/11/2020	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
<i>Délivrée par</i>	74 - Préfecture de la Haute-Savoie		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	04/02/2014	<i>Valide jusqu'au</i>	31/12/2023
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Ville LES GETS		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	24/07/2015
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	18/06/2020

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **Route de MORZINE 74260 LES GETS**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0 Contrôles administratifs Carte grise Carnet d'entretien Plaque de constructeur Arrêté préfectoral d'autorisation			VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifie Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)											
0		Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
1 Freinage														
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
Véhicule de catégories II, III et IV														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2 Direction														
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3 Châssis et carrosserie														
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1 Châssis plateforme ou coque														
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2 Essieux, suspension, roues														
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3 Carrosserie de l'ensemble														
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4 Cabine du tracteur														
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation		<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>											
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4	O	1	Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois							
6	Plaques et inscriptions		<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>											
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs)</i>	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>														
	Décéléromètre utilisé		Point contrôlé	Valeur minima réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5,8	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	5,8	A								
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service				Frein de service				Frein de secours						
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998				2,5						
				Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5						
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				4,3						
								2,2						

Procès verbal de visite technique périodique



N° D40737702001 R 001

Référence client | C22678

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MAIRIE DES GETS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Place de la Mairie
74260 LES GETS

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | COMMUNE DES GETS

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	BG-779-LC
Remorque 1	STS FUN TRAIN	BG-322-LD
Remorque 2	STS FUN TRAIN	BG-843-LC
Remorque 3	SO	SO
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Place de la Mairie
74260 LES GETS

Parcours autorisé | Ville LES GETS

Adresse de facturation | COMMUNE DES GETS
BP 24
74260 LES GETS

Lieu de vérification | Services Techniques de la Mairie
74260 LES GETS

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2020

Représentant de l'entreprise | M. RAMBAUD

Intervenant(s) DEKRA | M. RAVINEL Jean Lou

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le

16/11/2020

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques

36, avenue Jean MERMOZ
69008 LYON

Tél. 04 72 78 44 00

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
D40737702001 R 001

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		16/11/2020	Réf. DEKRA du PV D40737702001 R 001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Adresse	COMMUNE DES GETS Place de la Mairie 74260 LES GETS	DEKRA Industrial S.A.S. Activité Risques Technologiques 36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON Tél. 04 72 78 44 00
Représenté par	M. RAMBAUD		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite MAIRIE DES GETS Place de la Mairie 74260 LES GETS		
Lieu de réalisation de la visite technique	Services Techniques de la Mairie 74260 LES GETS		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	BG-779-LC	BG-322-LD	BG-843-LC	
Date 1ère mise en circulation (B)	19/01/2011	19/01/2011	19/01/2011	
N° identification (E)	VA9NV0222SCSTS20 3	VA9STA002LOSTS2 05	VA9STA002LOSTS20 4	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	3500	3500	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	
Kilométrage / Heures	51444	Km		
Réservoir d'air (année construction)	2010	2019	2019	
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 16/11/2020	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	
Prochaine visite technique avant le	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021	

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
<i>Délivrée par</i>	74 - Préfecture de la Haute-Savoie		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	04/02/2014	<i>Valide jusqu'au</i>	31/12/2023
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Ville LES GETS		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	21/12/2010
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	02/08/2019

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **Route de MORZINE 74260 LES GETS**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifie Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)												
		Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3			
Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0 Contrôles administratifs														
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1 Freinage														
1.1	Frein de service		■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
Véhicule de catégories II, III et IV														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2 Direction														
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3 Châssis et carrosserie														
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1 Châssis plateforme ou coque														
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2 Essieux, suspension, roues														
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3 Carrosserie de l'ensemble														
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4 Cabine du tracteur														
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les graphes à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat.2, 3,4	O	1								
Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entraîne un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois														
6	Plaques et inscriptions													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■	O	2	■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé	Valeur minima réglementaire	Valeur mesurée en m/s²	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	4,38	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	4,38	A								

(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler

Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²		
Date de mise en service	Frein de service	Frein de secours
Mise en service avant le 01/03/1998	2,5	
Mise en service à compter du 01/03/1998	3,5	
Autres catégories	Quelle que soit la date de mise en service	2,2

n° Obs.	Anomalie(s) constatées
1	5.2.1.7 Contrôle de l'opacité des gaz d'échappement non réalisé.
2	6.1.1 Tracteur : Plaque d'immatriculation AV détériorée.
	Nota : Le frein de secours est assuré par l'indépendance des circuits du dispositif de freinage de service. La décélération relevée est par défaut la même pour les 2 circuits.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00006

Arrêté n° DDT-2021-0836

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, sur les communes d'Arenthon
et de Scientrier, afin réaliser les travaux de pose
d'un portique PMV au PK 41.400.



Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 08 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0836

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes d'Arenthon et de Scientrier, afin réaliser les travaux de pose d'un portique PMV au PK 41.400.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 08 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de pose d'un portique PMV au PK 41.400 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A 40.

ARRÊTE

Article 1er : Durant une nuit de 19h00 à 5h00, entre le mardi 15 juin 2021 et le jeudi 24 juin 2021, hors week-end, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 39.800 et le PK 46.300 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite entre le PK 39.800 et le 43.800 dans le sens Chamonix-Genève et entre le PK 46.300 et le PK 40.800 dans le sens Genève-Chamonix ; la vitesse est limitée à 90 km/h.
- La circulation du sens Genève-Chamonix peut être basculée sur le sens opposé entre le PK 43.600 et le PK 41.000 ; la vitesse est limitée à 90 km/h au droit du basculement et débasculement et enfin 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle.
- Les dépassements sont interdits dans les balisages.

Des micro-coupures de la circulation peuvent être réalisées par les forces de gendarmerie au droit du chantier dans les deux sens de circulation et selon les besoins du chantier, sans que celles-ci ne dépassent 5 minutes à chaque fois entre 20h30 et 22h00.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : Pendant les travaux, durant une nuit du mardi 15 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres, peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de

publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune d'Arenthon,
 - M. le maire de la commune de Scientrier.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00001

Arrêté n°DDT-2021-0842
réglementant temporairement la circulation
pour le déroulement d'une enquête de
circulation sur les RD902, RD903 et RD1005 sur
les communes de Bons-en-Chablais, Les Gets,
Massongy et Perrignier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 JUIN 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0842

réglementant temporairement la circulation pour le déroulement d'une enquête de circulation sur les RD902, RD903 et RD1005 sur les communes de Bons-en-Chablais, Les Gets, Massongy et Perrignier

- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande de la société Alyce en date du 02 juin 2021 ;
- VU** l'avis de M. l'adjudant chef de la compagnie de gendarmerie départementale de Thonon-les-Bains en date du 08 juin 2021 ;
- VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 04 juin 2021 ;
- VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 08 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains en date du 04 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de la sous-préfecture de Bonneville en date du 04 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Bons-en-Chablais en date du 09 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie des Gets en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Massongy en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Perrignier en date du 04 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête situés sur les axes routiers listés dans l'article 1, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : voies concernées

Pendant la journée du mardi 15 juin 2021, de 7h00 à 19h00, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview, dans les deux sens de circulation, sur :

- la RD1005 au PR 8+400 sur la commune de Massongy ;
- la RD903 au PR 61+850 sur la commune de Bons-en-Chablais ;
- la RD902 au PR 43+500 sur la commune des Gets.

Pendant la journée du jeudi 17 juin 2021, de 7h00 à 19h00, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview, dans les deux sens de circulation, sur la RD903 au PR 69+500 sur la commune de Perrignier.

La position exacte des postes d'enquête peut légèrement différer des PR indiqués pour des raisons de sécurité.

Article 2 : dates de report

Si, en cas d'évènement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de la route, ...), ou en cas d'impossibilité technique, l'enquête n'a pu se dérouler à la date prévue à un des postes cités à l'article 1, elle pourra être reportée aux jeudi 17 juin 2021 et mardi 29 juin 2021, dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la société Alyce informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de Haute-Savoie, les communes de Bons-en-Chablais, Les Gets, Massongy et Perrignier, la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Article 3 : dispositions générales de circulation

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur l'origine, la destination et le motif de leur déplacement, est réalisée dans les conditions suivantes :

- les véhicules sont arrêtés par utilisation d'un feu de chantier à commandement manuel ;
- la vitesse est limitée à 50 puis 30 km/h ;
- le dépassement de tous véhicules est strictement interdit ;
- l'arrêt des automobilistes est limité à 40 secondes maximum.

Un agent de chantier est responsable du feu de chantier et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire, notamment pour minimiser les perturbations du trafic.

La signalisation est mise en place par la société Alyce sous le contrôle du gestionnaire de voirie concerné. La société Alyce est également responsable de son maintien durant la période d'enquête.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

Article 4 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par la société Alyce et par le gestionnaire de voirie.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

- M le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- la société Alyce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise :

- à Mmes et MM. les maires de Bons-en-Chablais, Les Gets, Massongy et Perrignier,
- à M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités



Stéphane Viallet

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00010

Arrêté n°DDT-2021-0848 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Xavier MANCHE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 juin 2021

Arrêté n°DDT-2021-0848

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 059 0052 0 délivrée le 25 novembre 2015 à Monsieur Xavier MANCHE;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier MANCHE ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 03 059 0052 0**, délivrée à **Monsieur Xavier MANCHE** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr


1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Xavier MANCHE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00003

Arrêté portant refus de restauration du chalet
d'alpage de M. et Mme MUSTERT sis au lieu dit
"Besoëns d'en Haut" sur la commune des
Contamines Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 8 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0834

portant refus de restauration du bâtiment de M. et Mme MUSTERT Frans et Françoise
Commune des Contamines-Montjoie

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur et madame Mustert Frans et Françoise présentée le 16 septembre 2020, portant sur la restauration d'un ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit «Besoëns d'en Haut» parcelle cadastrée section F N° 11577 sur la commune des Contamines-Montjoie ;

VU le courrier du comité préparatoire au passage en commission du 16 novembre 2020 ne qualifiant pas le bâtiment d'ancien chalet d'alpage ;

VU le recours gracieux du 18 janvier 2021 de monsieur et madame Mustert Frans et Françoise ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 23 mars 2021 ;

VU l'avis défavorable de la CDPENAF consultée le 17 mai 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que le bâtiment concerné est une ancienne grange, faisant office d'étable et d'écurie ; qu'il ne correspond pas aux critères de définition d'un ancien chalet d'alpage en ne présentant pas de mixité fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment n'est pas un ancien chalet d'alpage et ne peut, à ce titre, bénéficier pour sa restauration de la procédure définie à l'article L.122-11-3° du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur et madame Mustert Frans et Françoise ne sont pas autorisés à restaurer au titre de la procédure définie par l'article L. 122-11-3° du code de l'urbanisme, le bâtiment sis parcelle cadastrée section F N° 11577 sur la commune des Contamines-Montjoie .

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur et madame Mustert Frans et Françoise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées..

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0828 portant
application du régime forestier - Commune du
Bouchet-Mont-Charvin



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0828
portant application du régime forestier - Commune du BOUCHET MONT CHARVIN

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la délibération du 23 avril 2021 par laquelle le conseil municipal du Bouchet-Mont-Charvin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal du Bouchet-Mont-Charvin :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF
LE BOUCHET MONT CHARVIN	OB	1734	COMMUNAL DE CONS NORD	0,2402	0,2402
LE BOUCHET MONT CHARVIN	OB	2099	COMMUNAL DE CONS SUD	0,0262	0,0262
				Total	0,2664

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret(Gestion_foret_publique)\Application\Actes_administratifs\2021\ARP_Bouchet_Mt_Charvin.docx

Suivi de la surface de la commune du Bouchet-Mont-Charvin :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 194 ha 26 a 89 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 26 a 64 ca
- nouvelle surface de la forêt communale du Bouchet-Mont-Charvin relevant du régime forestier : 194 ha 53 a 53 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire du Bouchet-Mont-Charvin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Bouchet-Mont-Charvin, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2021-06-10-00009

DGDDI - Décision 2021/6 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 10 JUIN 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/6 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

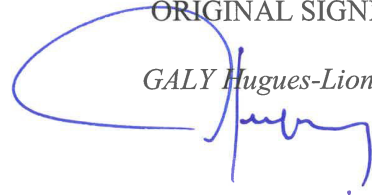
Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

GALY Hugues-Lionel



Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
GUIRAUD Gregory	0	0	0	0	60000
PHILIBERT Jerome	0	0	0	0	60000
RAYNE Bruno	0	0	0	0	60000
MOREL Suzanne	0	0	0	0	60000
SOLIVERES Jose	0	0	0	0	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BOU Christophe	10000	5000	1000	15000
BUVAT Philippe	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Brice	10000	5000	1000	15000
HENENNE Frederic	10000	5000	1000	15000
JOLY Pierre-Franck	10000	5000	1000	15000
KOUAKOU Yao	10000	5000	1000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	10000	5000	1000	15000
STEUX Corinne	10000	5000	1000	15000
BARDET Vincent	10000	5000	1000	15000
CHAVANON Herve	10000	5000	1000	15000
COURT Alain	10000	5000	1000	15000
ECARNOT Alexandre	10000	5000	1000	15000
JAROVA Julie	10000	5000	1000	15000
MOREL Valerie	10000	5000	1000	15000
N'ZAMBI Denise	10000	5000	1000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	10000	5000	1000	15000
SIMONNET Michelle	10000	5000	1000	15000
BOTON Laurent	10000	5000	1000	15000
CAMUS Aurelie	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Fabien	10000	5000	1000	15000
DHALLUIN Emmanuel	10000	5000	1000	15000
DUGARD Vincent	10000	5000	1000	15000
GRANGE Loic	10000	5000	1000	15000
LABANHIE Florian	10000	5000	1000	15000
MERCHE Jacques	10000	5000	1000	15000
MORET Frantz	10000	5000	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	10000	5000	1000	15000
ROCHIAS Jocelyne	10000	5000	1000	15000

ROSSET Christophe	10000	5000	1000	15000
ROULEAU Mikael	10000	5000	1000	15000
SABOT Rachel	10000	5000	1000	15000
TESNIERE Jonathan	10000	5000	1000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	10000	5000	1000	15000
BASHYNA Vasyl	10000	5000	1000	15000
BERTHOMME Cedric	10000	5000	1000	15000
BLACHE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BOGILLOT Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BONNARD Paul	10000	5000	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	10000	5000	1000	15000
CAIGNARD Nelson	10000	5000	1000	15000
CAILLOUET Adrien	10000	5000	1000	15000
CROS Bruno	10000	5000	1000	15000
DEDION Quentin	10000	5000	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	10000	5000	1000	15000
DOLCI Catherine	10000	5000	1000	15000
FRECHARD Fabrice	10000	5000	1000	15000
GAHA Woïhbi	10000	5000	1000	15000
GILLES Arthur	10000	5000	1000	15000
GOEPP Antoine	10000	5000	1000	15000
JECHOUX Dominick	10000	5000	1000	15000
KESSY Paul-Adrien	10000	5000	1000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
LEFORT Mathieu	10000	5000	1000	15000
MAHROUG Rida	10000	5000	1000	15000
MALETERRE Alexie	10000	5000	1000	15000
MANCHON Lois	10000	5000	1000	15000
MARTIN Loic	10000	5000	1000	15000
MARTIN Alexandra	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Marie	10000	5000	1000	15000
MARTINS Antoine	10000	5000	1000	15000
MARTY Florence	10000	5000	1000	15000
MASQUELET Cecile	10000	5000	1000	15000
MATON Jean-Pascal	10000	5000	1000	15000
MEGARES Anthony	10000	5000	1000	15000
MOLINARI Yann	10000	5000	1000	15000

NOEL Anthony	10000	5000	1000	15000
PAUTHE Audric	10000	5000	1000	15000
POBELLE Herve	10000	5000	1000	15000
QUIVET Christophe	10000	5000	1000	15000
RICHARD Gerald	10000	5000	1000	15000
SIX Armand	10000	5000	1000	15000
STOESSEL Mathilde	10000	5000	1000	15000
TUTIN Jeremy	10000	5000	1000	15000
VERCHERAND Xavier	10000	5000	1000	15000
ZANINA Raja	10000	5000	1000	15000
COTE Olivier	10000	5000	1000	15000
EHRET Luc	10000	5000	1000	15000
GRAVIER Stephane	10000	5000	1000	15000
GROSJEAN Christian	10000	5000	1000	15000
LEBAS Delphine	10000	5000	1000	15000
WAGNER Floriane	10000	5000	1000	15000
ZANONI Lionel	10000	5000	1000	15000
AUMIS Felix	10000	5000	1000	15000
BAREILLE Axel	10000	5000	1000	15000
BECHAALANI Marie-Line	10000	5000	1000	15000
BERNARD Arnaud	10000	5000	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	10000	5000	1000	15000
BOUCHITE Gregory	10000	5000	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	10000	5000	1000	15000
CHARTON Florent	10000	5000	1000	15000
CHARVET Anthony	10000	5000	1000	15000
CHATANAY Cyril	10000	5000	1000	15000
COUR Thibault	10000	5000	1000	15000
COUTOULY Maxime	10000	5000	1000	15000
DECOGNIER Thomas	10000	5000	1000	15000
DEGAT Julien	10000	5000	1000	15000
DESPERIES Anthony	10000	5000	1000	15000
DIDELOT Amelie	10000	5000	1000	15000
DROGUET Thomas	10000	5000	1000	15000
DUBOIS Laurence	10000	5000	1000	15000
DUPOND Hugo	10000	5000	1000	15000
ETIENNE Benjamin	10000	5000	1000	15000

FILLION Yannick	10000	5000	1000	15000
FRESIL Maxime	10000	5000	1000	15000
GODEFROY Cyrille	10000	5000	1000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	10000	5000	1000	15000
GUILLE Lucas	10000	5000	1000	15000
GUILLOU Bernard	10000	5000	1000	15000
JALIBAT Kevin	10000	5000	1000	15000
LANGEVIN Matthieu	10000	5000	1000	15000
LE CALVEZ Yves	10000	5000	1000	15000
LE GOFF Sebastien	10000	5000	1000	15000
LEBON Mathilde	10000	5000	1000	15000
LEVEQUE Valerie	10000	5000	1000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	10000	5000	1000	15000
MERCIER Thibault	10000	5000	1000	15000
MIGNE Mathieu	10000	5000	1000	15000
PELIZZARI Emmanuel	10000	5000	1000	15000
PIERRE Matthieu	10000	5000	1000	15000
PONTABRY Yann	10000	5000	1000	15000
PRALON Sebastien	10000	5000	1000	15000
PRAZZOLI Claire	10000	5000	1000	15000
REAU Denis	10000	5000	1000	15000
REY Aurelie	10000	5000	1000	15000
ROUMANEIX Ubald	10000	5000	1000	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	15000
SCHWARZ Chantal	10000	5000	1000	15000
SEBAA Idris	10000	5000	1000	15000
SIMEON Audrey	10000	5000	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	10000	5000	1000	15000
VACHERET Cedric	10000	5000	1000	15000
VIRASSAMY Yoann	10000	5000	1000	15000
WARMEZ Gaetan	10000	5000	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	10000	5000	1000	15000
YILDIZ Volcan	10000	5000	1000	15000
BARBAN Hugo	10000	5000	1000	15000
BERTAGNE Quentin	10000	5000	1000	15000
BRESSAND Kevin	10000	5000	1000	15000
CADIS Aurelie	10000	5000	1000	15000

DANIEL Cyril	10000	5000	1000	15000
DELAUNE Francois	10000	5000	1000	15000
DEPAQUIT Christine	10000	5000	1000	15000
DOCHE Sebastien	10000	5000	1000	15000
DOLO Yann	10000	5000	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	10000	5000	1000	15000
HAVERLAND Andre	10000	5000	1000	15000
HONEGGER Christophe	10000	5000	1000	15000
JANIN Mathieu	10000	5000	1000	15000
JOLLAIN Marion	10000	5000	1000	15000
LACROIX Sebastien	10000	5000	1000	15000
MAITRE Jerome	10000	5000	1000	15000
MARCON Lea	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Jordan	10000	5000	1000	15000
MEUSNIER Romuald	10000	5000	1000	15000
MORISCOT Jean	10000	5000	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	10000	5000	1000	15000
PIOTR Stephan	10000	5000	1000	15000
PRIETO Samuel	10000	5000	1000	15000
ROTH Olivier	10000	5000	1000	15000
RYNKA Jeremy	10000	5000	1000	15000
SCHWALLER Fanny	10000	5000	1000	15000
VIEL Julien	10000	5000	1000	15000
BERTRAND Romain	10000	5000	1000	15000
BERY Nathalie	10000	5000	1000	15000
BONNEPART Carine	10000	5000	1000	15000
CAUBET Aurelien	10000	5000	1000	15000
COINDET Jerome	10000	5000	1000	15000
CROS Didier	10000	5000	1000	15000
DA SILVA Jonathan	10000	5000	1000	15000
DESCHANEL Yoann	10000	5000	1000	15000
GUILLET Quentin	10000	5000	1000	15000
HERBAUT Valentin	10000	5000	1000	15000
JACQUET Camille	10000	5000	1000	15000
LE MOING Florent	10000	5000	1000	15000
LECOURT Valentin	10000	5000	1000	15000
MARCININ Dorothee	10000	5000	1000	15000

MERLOT Raphael	10000	5000	1000	15000
PEREIRA Louise	10000	5000	1000	15000
PIERRE Patrice	10000	5000	1000	15000
PLOUVIER Jonathan	10000	5000	1000	15000
REMAN Michael	10000	5000	1000	15000
SAJOUS Karine	10000	5000	1000	15000
TERRYN Dominique	10000	5000	1000	15000
TIREAU Elise	10000	5000	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
YAHY Fouad	10000	5000	1000	15000
AMARGIER Aurelie	10000	5000	1000	15000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	10000	5000	1000	15000
GARNIER Fabien	10000	5000	1000	15000
RAZIK Catherine	10000	5000	1000	15000
HUIN Arnaud	10000	5000	1000	15000
MOTERA Benoit	10000	5000	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	10000	5000	1000	15000
BERODIER Jordan	10000	5000	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	10000	5000	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	10000	5000	1000	15000
COURTOIS Pascal	10000	5000	1000	15000
CRICK Jocelyn	10000	5000	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ German	10000	5000	1000	15000
FLORY Isabelle	10000	5000	1000	15000
FOCANT Pascal	10000	5000	1000	15000
GIOVE Raphael	10000	5000	1000	15000
GORLIER Frederic	10000	5000	1000	15000
GUILLOT Benoit	10000	5000	1000	15000
HANSEN Cecile	10000	5000	1000	15000
KACZOR Pauline	10000	5000	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	10000	5000	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	5000	1000	15000
MARX Florence	10000	5000	1000	15000
MAZUY Corentin	10000	5000	1000	15000
MEYER Laure	10000	5000	1000	15000

PAVE Florian	10000	5000	1000	15000
PERRET Olivier	10000	5000	1000	15000
QUINQUETON Denis	10000	5000	1000	15000
REMINY Yannick	10000	5000	1000	15000
RIGON Carine	10000	5000	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	10000	5000	1000	15000
AUTIN Cecile	10000	5000	1000	15000
BARTON Gregory	10000	5000	1000	15000
BERNARD Jules	10000	5000	1000	15000
BOURLY Jean-Francois	10000	5000	1000	15000
CADET Christophe	10000	5000	1000	15000
CILLER Thomas	10000	5000	1000	15000
COCHET Gaelle	10000	5000	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	10000	5000	1000	15000
DELISLE Remy	10000	5000	1000	15000
DENCHE Marjorie	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Guillaume	10000	5000	1000	15000
DURANTON Gilles	10000	5000	1000	15000
GENTILINI Kevin	10000	5000	1000	15000
GOUJON Romain	10000	5000	1000	15000
LEANDRY Floraly	10000	5000	1000	15000
MARIA Kevin	10000	5000	1000	15000
MEDEUF Willy	10000	5000	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	10000	5000	1000	15000
PLANTIER Pierre	10000	5000	1000	15000
RICHARD David	10000	5000	1000	15000
RIGLET Jennifer	10000	5000	1000	15000
SACKO Makan	10000	5000	1000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	10000	5000	1000	15000
AUDRENO Allan	10000	5000	1000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	5000	1000	15000
BACO Yasser	10000	5000	1000	15000
BAUMONT Marc	10000	5000	1000	15000
BELHABIB Faudil	10000	5000	1000	15000
BERNIGOLE Margaux	10000	5000	1000	15000
BOISSARD Pierre	10000	5000	1000	15000
BRUGUIERE Martin	10000	5000	1000	15000

CANCELLIERI Altea	10000	5000	1000	15000
CAPILLA Jerome	10000	5000	1000	15000
CHAPELAIN Lea	10000	5000	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	10000	5000	1000	15000
CHERON Marie	10000	5000	1000	15000
CLERMONT Maxime	10000	5000	1000	15000
COLIBEAUX Romain	10000	5000	1000	15000
COPIER Aurore	10000	5000	1000	15000
CUENOT Thomas	10000	5000	1000	15000
DELEGER Raphaele	10000	5000	1000	15000
DELHAIE Tanguy	10000	5000	1000	15000
DEPIERRE Alain	10000	5000	1000	15000
DESPONT Francois	10000	5000	1000	15000
DIJOUX Pierrick	10000	5000	1000	15000
DUTANIER Thomas	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	10000	5000	1000	15000
FERRER Laurent	10000	5000	1000	15000
FOISSAC Guillaume	10000	5000	1000	15000
FRANCHET Benjamin	10000	5000	1000	15000
GALBIS Jean-Pierre	10000	5000	1000	15000
GALLINEAU Vianney	10000	5000	1000	15000
GESBERT Swen	10000	5000	1000	15000
GILLET Gaetane	10000	5000	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	10000	5000	1000	15000
JORION Vincent	10000	5000	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	10000	5000	1000	15000
LACHE Jean-Noel	10000	5000	1000	15000
LAVIALLE Frederic	10000	5000	1000	15000
LAZARY Jean-Christophe	10000	5000	1000	15000
LINGUET Willem	10000	5000	1000	15000
LOUME Jean-Marc	10000	5000	1000	15000
LOYER Kevin	10000	5000	1000	15000
MARIEL William	10000	5000	1000	15000
MERCIER Fanny	10000	5000	1000	15000
MESLEM Soenya	10000	5000	1000	15000
MEYNOT Kevin	10000	5000	1000	15000
MURCIA Marc	10000	5000	1000	15000

NOGUERA Mickael	10000	5000	1000	15000
NOTIN Gauvain	10000	5000	1000	15000
PAILLER Carine	10000	5000	1000	15000
PASTOURET Franck	10000	5000	1000	15000
PERRICHON Thierry	10000	5000	1000	15000
RENAULT Olivier	10000	5000	1000	15000
REVILLARD Jerome	10000	5000	1000	15000
SALAUN Guillaume	10000	5000	1000	15000
SAUNIER Jerome	10000	5000	1000	15000
VARNEROT Lea	10000	5000	1000	15000
BIARGUES Sophie	10000	5000	1000	15000
BLONDIN Stephane	10000	5000	1000	15000
BOURGUIGNON Brigitte	15000	7500	1500	15000
BUSCAGLIA Marie-Yvonne	10000	5000	1000	15000
CHABERT Brigitte	10000	5000	1000	15000
FARGETON Amaryllis	10000	5000	1000	15000
GIRAUD Christine	10000	5000	1000	15000
GREGOIRE Patrice	10000	5000	1000	15000
MOREAU Isabelle	10000	5000	1000	15000
NEUVILLE Catherine	10000	5000	1000	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional *GALY Hugues-Lionel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	100000	250000
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	100000	250000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasy	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1000	3000	15000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000

GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000

JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000

MADELAINE Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
MOREL Suzanne	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000

PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1000	3000	15000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000

COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasył	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woïhbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1000	3000	15000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1500	10000	30000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000

FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000

HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000

GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
MOREL Suzanne	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000

MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1000	3000	15000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000

CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BOU Christophe	0	30000
BUVAT Philippe	0	30000
CONSEIL Brice	0	30000
HENENNE Frederic	0	30000
JOLY Pierre-Franck	0	30000
KOUAKOU Yao	0	30000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	0	30000
STEURS Corinne	0	30000
GUIRAUD Gregory	0	30000
BARDET Vincent	0	30000
N'ZAMBI Denise	0	30000
BOTON Laurent	0	30000
CAMUS Aurelie	0	30000
CONSEIL Fabien	0	30000
DHALLUIN Emmanuel	0	30000
DUGARD Vincent	0	30000
GRANGE Loic	0	30000
LABANHIE Florian	0	30000
MERCHE Jacques	0	30000
MORET Frantz	0	30000
PHALIPPOU Benedicte	0	30000
ROCHIAS Jocelyne	0	30000
ROSSET Christophe	0	30000
ROULEAU Mikael	0	30000
SABOT Rachel	0	30000
TESNIERE Jonathan	0	30000
BARTKOWIAK Guillaume	0	30000
BASHYNA Vasyl	0	30000
BERTHOMME Cedric	0	30000
BLACHE Emmanuel	0	30000
BOGILLOT Emmanuel	0	30000
BONNARD Paul	0	30000
BOUAKKAZ Yamin	0	30000

CAIGNARD Nelson	0	30000
CAILLOUET Adrien	0	30000
CROS Bruno	0	30000
DEDION Quentin	0	30000
DEGABRIEL Elodie	0	30000
DOLCI Catherine	0	30000
FRECHARD Fabrice	0	30000
GAHA Woïhbi	0	30000
GILLES Arthur	0	30000
GOEPP Antoine	0	30000
JECHOUX Dominick	0	30000
KESSY Paul-Adrien	0	30000
LEFEBVRE Emmanuel	0	30000
LEFORT Mathieu	0	30000
MAHROUG Rida	0	30000
MALETERRE Alexie	0	30000
MANCHON Lois	0	30000
MARTIN Loic	0	30000
MARTIN Alexandra	0	30000
MARTINEZ Marie	0	30000
MARTINS Antoine	0	30000
MARTY Florence	0	30000
MASQUELET Cecile	0	30000
MATON Jean-Pascal	0	30000
MEGARES Anthony	0	30000
MOLINARI Yann	0	30000
NOEL Anthony	0	30000
PAUTHE Audric	0	30000
POBELLE Herve	0	30000
QUIVET Christophe	0	30000
RICHARD Gerald	0	30000
SIX Armand	0	30000
STOESSEL Mathilde	0	30000
TUTIN Jeremy	0	30000
VERCHERAND Xavier	0	30000
ZANINA Raja	0	30000
PHILIBERT Jerome	0	30000
COTE Olivier	0	30000
GRAVIER Stephane	0	30000
GROSJEAN Christian	0	30000
ZANONI Lionel	0	30000
AUMIS Felix	0	30000
BAREILLE Axel	0	30000

BECHAALANI Marie-Line	0	30000
BERNARD Arnaud	0	30000
BILLON Pierre-Yves	0	30000
BOUCHITE Gregory	0	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	0	30000
CHARTON Florent	0	30000
CHARVET Anthony	0	30000
CHATANAY Cyril	0	30000
COUR Thibault	0	30000
COUTOULY Maxime	0	30000
DECOGNIER Thomas	0	30000
DEGAT Julien	0	30000
DESPERIES Anthony	0	30000
DIDELOT Amelie	0	30000
DROGUET Thomas	0	30000
DUBOIS Laurence	0	30000
DUPOND Hugo	0	30000
ETIENNE Benjamin	0	30000
FILLION Yannick	0	30000
FRESIL Maxime	0	30000
GODEFROY Cyrille	0	30000
GRANENA-GOUAZE Andrea	0	30000
GUILLE Lucas	0	30000
GUILLOU Bernard	0	30000
JALIBAT Kevin	0	30000
LANGEVIN Matthieu	0	30000
LE CALVEZ Yves	0	30000
LE GOFF Sebastien	0	30000
LEBON Mathilde	0	30000
LEVEQUE Valerie	0	30000
LOUIS Pierre-Alexandre	0	30000
MERCIER Thibault	0	30000
MIGNE Mathieu	0	30000
PELIZZARI Emmanuel	0	30000
PIERRE Matthieu	0	30000
PONTABRY Yann	0	30000
PRALON Sebastien	0	30000
PRAZZOLI Claire	0	30000
REAU Denis	0	30000
REY Aurelie	0	30000
ROUMANEIX Ubald	0	30000
ROUX Sebastien	0	30000
SCHWARZ Chantal	0	30000

SEBAA Idris	0	30000
SIMEON Audrey	0	30000
STEFANIDI Alexandre	0	30000
VACHERET Cedric	0	30000
VIRASSAMY Yoann	0	30000
WARMEZ Gaetan	0	30000
YAHIAOUI Kilian	0	30000
YILDIZ Volcan	0	30000
BARBAN Hugo	0	30000
BERTAGNE Quentin	0	30000
BRESSAND Kevin	0	30000
CADIS Aurelie	0	30000
DANIEL Cyril	0	30000
DELAUNE Francois	0	30000
DEPAQUIT Christine	0	30000
DOCHE Sebastien	0	30000
DOLO Yann	0	30000
GUILLAUME Sylvain	0	30000
HAVERLAND Andre	0	30000
HONEGGER Christophe	0	30000
JANIN Mathieu	0	30000
JOLLAIN Marion	0	30000
LACROIX Sebastien	0	30000
MAITRE Jerome	0	30000
MARCON Lea	0	30000
MARTINEZ Jordan	0	30000
MEUSNIER Romuald	0	30000
MORISCOT Jean	0	30000
MOUSTAFOV Stephane	0	30000
PIOTR Stephan	0	30000
PRIETO Samuel	0	30000
ROTH Olivier	0	30000
RYNKA Jeremy	0	30000
SCHWALLER Fanny	0	30000
VIEL Julien	0	30000
BERTRAND Romain	0	30000
BERY Nathalie	0	30000
BONNEPART Carine	0	30000
CAUBET Aurelien	0	30000
COINDET Jerome	0	30000
CROS Didier	0	30000
DA SILVA Jonathan	0	30000
DESCHANEL Yoann	0	30000

GUILLET Quentin	0	30000
HERBAUT Valentin	0	30000
JACQUET Camille	0	30000
LE MOING Florent	0	30000
LECOURT Valentin	0	30000
MARCININ Dorothee	0	30000
MERLOT Raphael	0	30000
PEREIRA Louise	0	30000
PIERRE Patrice	0	30000
PLOUVIER Jonathan	0	30000
REMAN Michael	0	30000
SAJOUS Karine	0	30000
TERRYN Dominique	0	30000
TIREAU Elise	0	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	0	30000
YAHY Fouad	0	30000
BEL ROULLARD Sophie	0	30000
BOUILLET Celine	0	30000
BOUILLOUD Isabelle	0	30000
MOREL Suzanne	0	30000
SOLIVERES Jose	0	30000
CONRARD Nicolas	0	30000
HUIN Arnaud	0	30000
MOTERA Benoit	0	30000
BERGERON Francois-Xavier	0	30000
BERODIER Jordan	0	30000
CALDERON Jean-Yves	0	30000
CHANTELOUBE Eline	0	30000
COURTOIS Pascal	0	30000
CRICK Jocelyn	0	30000
DUSSOLLIER Valerie	0	30000
FERNANDEZ German	0	30000
FLORY Isabelle	0	30000
FOCANT Pascal	0	30000
GIOVE Raphael	0	30000
GORLIER Frederic	0	30000
GUILLOT Benoit	0	30000
HANSEN Cecile	0	30000
KACZOR Pauline	0	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	0	30000
MARGUET Francois-Regis	0	30000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	0	30000
MARX Florence	0	30000

MAZUY Corentin	0	30000
MEYER Laure	0	30000
PAVE Florian	0	30000
PERRET Olivier	0	30000
QUINQUETON Denis	0	30000
REMINY Yannick	0	30000
RIGON Carine	0	30000
SNOUSSI Ahmed	0	30000
AUTIN Cecile	0	30000
BARTON Gregory	0	30000
BERNARD Jules	0	30000
BOURLY Jean-Francois	0	30000
CADET Christophe	0	30000
CILLER Thomas	0	30000
COCHET Gaelle	0	30000
DEFOSSE Aurelie	0	30000
DELISLE Remy	0	30000
DENCHE Marjorie	0	30000
DEUTSCH Guillaume	0	30000
DURANTON Gilles	0	30000
GENTILINI Kevin	0	30000
GOUJON Romain	0	30000
LEANDRY Floraly	0	30000
MARIA Kevin	0	30000
MEDEUF Willy	0	30000
MOUKTARIAN Gregory	0	30000
PLANTIER Pierre	0	30000
RICHARD David	0	30000
RIGLET Jennifer	0	30000
SACKO Makan	0	30000
STEVEMBERG Remi-Numa	0	30000
AUDRENO Allan	0	30000
AUVIGNE Laurence	0	30000
BACO Yasser	0	30000
BAUMONT Marc	0	30000
BELHABIB Faudil	0	30000
BERNIGOLE Margaux	0	30000
BOISSARD Pierre	0	30000
BRUGUIERE Martin	0	30000
CANCELLIERI Altea	0	30000
CAPILLA Jerome	0	30000
CHAPELAIN Lea	0	30000
CHAUVEAU Kevin	0	30000

CHERON Marie	0	30000
CLERMONT Maxime	0	30000
COLIBEAUX Romain	0	30000
COPIER Aurore	0	30000
CUENOT Thomas	0	30000
DELEGER Raphaele	0	30000
DELHAIE Tanguy	0	30000
DEPIERRE Alain	0	30000
DESPONT Francois	0	30000
DIJOUX Pierrick	0	30000
DUTANIER Thomas	0	30000
FERNANDEZ Raoul	0	30000
FERRER Laurent	0	30000
FOISSAC Guillaume	0	30000
FRANCHET Benjamin	0	30000
GALBIS Jean-Pierre	0	30000
GALLINEAU Vianney	0	30000
GESBERT Swen	0	30000
GILLET Gaetane	0	30000
GONZALEZ Nathalie	0	30000
JORION Vincent	0	30000
KRAWCZYK Maxime	0	30000
LACHE Jean-Noel	0	30000
LAVIALLE Frederic	0	30000
LAZARY Jean-Christophe	0	30000
LINGUET Willem	0	30000
LOUME Jean-Marc	0	30000
LOYER Kevin	0	30000
MARIEL William	0	30000
MERCIER Fanny	0	30000
MESLEM Soenya	0	30000
MEYNOT Kevin	0	30000
MURCIA Marc	0	30000
NOGUERA Mickael	0	30000
NOTIN Gauvain	0	30000
PAILLER Carine	0	30000
PASTOURET Franck	0	30000
PERRICHON Thierry	0	30000
RENAULT Olivier	0	30000
REVILLARD Jerome	0	30000
SALAUN Guillaume	0	30000
SAUNIER Jerome	0	30000
VARNEROT Lea	0	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaela	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaele	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500



ANNECY, LE 10 JUIN 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
GALY Hugues-Lionel

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	1000	3000	15000
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 37187	1500	10000	30000
Matricule 37305	2000	20000	60000
Matricule 38942	1500	10000	30000
Matricule 38966	1500	10000	30000
Matricule 39213	illimité	100000	250000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40246	1500	10000	30000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 40890	1000	3000	15000
Matricule 41001	illimité	100000	250000
Matricule 41058	1000	3000	15000
Matricule 41150	1000	3000	15000
Matricule 41228	1000	3000	15000
Matricule 41342	1000	3000	15000
Matricule 41363	1500	10000	30000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	1500	10000	30000
Matricule 41775	1000	3000	15000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 41910	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42320	1000	3000	15000
Matricule 42347	2000	20000	60000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42663	1500	10000	30000

Matricule 42804	1000	3000	15000
Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43922	1000	3000	15000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1000	3000	15000
Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 50095	1500	10000	30000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50144	1000	3000	15000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1000	3000	15000
Matricule 50424	1500	10000	30000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51960	1000	3000	15000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1000	3000	15000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52920	1000	3000	15000
Matricule 52986	1000	3000	15000

Matricule 53056	1000	3000	15000
Matricule 53198	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000
Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 54954	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56337	2000	20000	60000
Matricule 56396	1000	3000	15000
Matricule 56409	1000	3000	15000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56746	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56846	1000	3000	15000

Matricule 56878	1000	3000	15000
Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57471	1000	3000	15000
Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57656	1000	3000	15000
Matricule 57766	1000	3000	15000
Matricule 57873	1000	3000	15000
Matricule 57874	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58205	1000	3000	15000
Matricule 58307	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59047	1000	3000	15000
Matricule 59066	1000	3000	15000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59326	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59504	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000
Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60736	1000	3000	15000

Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60950	1000	3000	15000
Matricule 60964	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61006	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61122	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61271	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61275	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61672	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61844	1000	3000	15000
Matricule 61972	1000	3000	15000
Matricule 62234	1000	3000	15000
Matricule 62280	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62326	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62360	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62470	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62544	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000

Matricule 62826	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000
Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63242	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63556	1000	3000	15000
Matricule 63609	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63694	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63712	1000	3000	15000
Matricule 63724	1000	3000	15000
Matricule 63782	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 63908	1000	3000	15000
Matricule 63912	1000	3000	15000
Matricule 64004	1000	3000	15000
Matricule 64065	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64192	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64224	1000	3000	15000
Matricule 64256	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64348	1000	3000	15000
Matricule 64362	1000	3000	15000
Matricule 64374	1000	3000	15000
Matricule 64376	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000

Matricule 64484	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64656	1000	3000	15000
Matricule 64658	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64692	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000
Matricule 64788	1000	3000	15000
Matricule 64800	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000
Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 65030	1000	3000	15000
Matricule 65250	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65308	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65530	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65552	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65666	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65674	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65734	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65824	1000	3000	15000
Matricule 65828	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65846	1000	3000	15000

Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65882	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65916	1000	3000	15000
Matricule 65920	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65934	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65992	1000	3000	15000
Matricule 65994	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66002	1000	3000	15000
Matricule 66006	1000	3000	15000
Matricule 66032	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000
Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66106	1000	3000	15000
Matricule 66124	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66158	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000
Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66270	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66288	1000	3000	15000
Matricule 66296	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66312	1000	3000	15000
Matricule 66328	1000	3000	15000
Matricule 66342	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000

Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	500	1500	7500
Matricule 37042	500	1500	7500
Matricule 38942	500	1500	7500
Matricule 40639	500	1500	7500
Matricule 40890	500	1500	7500
Matricule 41058	500	1500	7500
Matricule 41150	500	1500	7500
Matricule 41342	500	1500	7500
Matricule 41637	500	1500	7500
Matricule 41720	500	1500	7500
Matricule 41775	500	1500	7500
Matricule 41834	500	1500	7500
Matricule 42250	500	1500	7500
Matricule 42320	500	1500	7500
Matricule 42597	500	1500	7500
Matricule 42804	500	1500	7500
Matricule 42854	500	1500	7500
Matricule 44240	500	1500	7500
Matricule 44584	500	1500	7500
Matricule 45044	500	1500	7500
Matricule 45579	500	1500	7500
Matricule 45660	500	1500	7500
Matricule 46664	500	1500	7500
Matricule 50226	500	1500	7500
Matricule 50300	500	1500	7500
Matricule 50424	500	1500	7500
Matricule 50762	500	1500	7500
Matricule 51036	500	1500	7500
Matricule 51382	500	1500	7500
Matricule 51594	500	1500	7500

Matricule 51638	500	1500	7500
Matricule 51750	500	1500	7500
Matricule 52274	500	1500	7500
Matricule 52610	500	1500	7500
Matricule 52722	500	1500	7500
Matricule 52754	500	1500	7500
Matricule 52840	500	1500	7500
Matricule 52920	500	1500	7500
Matricule 52986	500	1500	7500
Matricule 53360	500	1500	7500
Matricule 53414	500	1500	7500
Matricule 53498	500	1500	7500
Matricule 53988	500	1500	7500
Matricule 54270	500	1500	7500
Matricule 54581	500	1500	7500
Matricule 54684	500	1500	7500
Matricule 54852	500	1500	7500
Matricule 54954	500	1500	7500
Matricule 55056	500	1500	7500
Matricule 55070	500	1500	7500
Matricule 55452	500	1500	7500
Matricule 55534	500	1500	7500
Matricule 55696	500	1500	7500
Matricule 55722	500	1500	7500
Matricule 55817	500	1500	7500
Matricule 55820	500	1500	7500
Matricule 55844	500	1500	7500
Matricule 56084	500	1500	7500
Matricule 56164	500	1500	7500
Matricule 56187	500	1500	7500
Matricule 56324	500	1500	7500
Matricule 56396	500	1500	7500
Matricule 56409	500	1500	7500
Matricule 56410	500	1500	7500
Matricule 56668	500	1500	7500
Matricule 56724	500	1500	7500
Matricule 56726	500	1500	7500
Matricule 56746	500	1500	7500
Matricule 56784	500	1500	7500
Matricule 56826	500	1500	7500
Matricule 56846	500	1500	7500
Matricule 56878	500	1500	7500
Matricule 57080	500	1500	7500

Matricule 57498	500	1500	7500
Matricule 57656	500	1500	7500
Matricule 57766	500	1500	7500
Matricule 57874	500	1500	7500
Matricule 57954	500	1500	7500
Matricule 58038	500	1500	7500
Matricule 58056	500	1500	7500
Matricule 58104	500	1500	7500
Matricule 58516	500	1500	7500
Matricule 58648	500	1500	7500
Matricule 59004	500	1500	7500
Matricule 59066	500	1500	7500
Matricule 59120	500	1500	7500
Matricule 59200	500	1500	7500
Matricule 59322	500	1500	7500
Matricule 59326	500	1500	7500
Matricule 59338	500	1500	7500
Matricule 59536	500	1500	7500
Matricule 59676	500	1500	7500
Matricule 59967	500	1500	7500
Matricule 59983	500	1500	7500
Matricule 60134	500	1500	7500
Matricule 60150	500	1500	7500
Matricule 60216	500	1500	7500
Matricule 60402	500	1500	7500
Matricule 60632	500	1500	7500
Matricule 60708	500	1500	7500
Matricule 60736	500	1500	7500
Matricule 60916	500	1500	7500
Matricule 60919	500	1500	7500
Matricule 60936	500	1500	7500
Matricule 60950	500	1500	7500
Matricule 60964	500	1500	7500
Matricule 60978	500	1500	7500
Matricule 61006	500	1500	7500
Matricule 61120	500	1500	7500
Matricule 61122	500	1500	7500
Matricule 61178	500	1500	7500
Matricule 61188	500	1500	7500
Matricule 61192	500	1500	7500
Matricule 61274	500	1500	7500
Matricule 61275	500	1500	7500
Matricule 61330	500	1500	7500

Matricule 61340	500	1500	7500
Matricule 61360	500	1500	7500
Matricule 61542	500	1500	7500
Matricule 61546	500	1500	7500
Matricule 61554	500	1500	7500
Matricule 61664	500	1500	7500
Matricule 61672	500	1500	7500
Matricule 61708	500	1500	7500
Matricule 61710	500	1500	7500
Matricule 61814	500	1500	7500
Matricule 61844	500	1500	7500
Matricule 61972	500	1500	7500
Matricule 62234	500	1500	7500
Matricule 62280	500	1500	7500
Matricule 62318	500	1500	7500
Matricule 62326	500	1500	7500
Matricule 62332	500	1500	7500
Matricule 62360	500	1500	7500
Matricule 62364	500	1500	7500
Matricule 62470	500	1500	7500
Matricule 62488	500	1500	7500
Matricule 62536	500	1500	7500
Matricule 62544	500	1500	7500
Matricule 62582	500	1500	7500
Matricule 62634	500	1500	7500
Matricule 62706	500	1500	7500
Matricule 62826	500	1500	7500
Matricule 62854	500	1500	7500
Matricule 62864	500	1500	7500
Matricule 62942	500	1500	7500
Matricule 62960	500	1500	7500
Matricule 63082	500	1500	7500
Matricule 63168	500	1500	7500
Matricule 63170	500	1500	7500
Matricule 63242	500	1500	7500
Matricule 63384	500	1500	7500
Matricule 63400	500	1500	7500
Matricule 63406	500	1500	7500
Matricule 63463	500	1500	7500
Matricule 63556	500	1500	7500
Matricule 63686	500	1500	7500
Matricule 63694	500	1500	7500
Matricule 63696	500	1500	7500

Matricule 63712	500	1500	7500
Matricule 63724	500	1500	7500
Matricule 63782	500	1500	7500
Matricule 63908	500	1500	7500
Matricule 63912	500	1500	7500
Matricule 64004	500	1500	7500
Matricule 64086	500	1500	7500
Matricule 64142	500	1500	7500
Matricule 64192	500	1500	7500
Matricule 64212	500	1500	7500
Matricule 64224	500	1500	7500
Matricule 64256	500	1500	7500
Matricule 64342	500	1500	7500
Matricule 64348	500	1500	7500
Matricule 64362	500	1500	7500
Matricule 64374	500	1500	7500
Matricule 64376	500	1500	7500
Matricule 64386	500	1500	7500
Matricule 64416	500	1500	7500
Matricule 64428	500	1500	7500
Matricule 64476	500	1500	7500
Matricule 64484	500	1500	7500
Matricule 64508	500	1500	7500
Matricule 64540	500	1500	7500
Matricule 64542	500	1500	7500
Matricule 64564	500	1500	7500
Matricule 64614	500	1500	7500
Matricule 64636	500	1500	7500
Matricule 64656	500	1500	7500
Matricule 64658	500	1500	7500
Matricule 64692	500	1500	7500
Matricule 64742	500	1500	7500
Matricule 64788	500	1500	7500
Matricule 64800	500	1500	7500
Matricule 64838	500	1500	7500
Matricule 64850	500	1500	7500
Matricule 64942	500	1500	7500
Matricule 64954	500	1500	7500
Matricule 64962	500	1500	7500
Matricule 65030	500	1500	7500
Matricule 65250	500	1500	7500
Matricule 65292	500	1500	7500
Matricule 65308	500	1500	7500

Matricule 65472	500	1500	7500
Matricule 65508	500	1500	7500
Matricule 65530	500	1500	7500
Matricule 65534	500	1500	7500
Matricule 65552	500	1500	7500
Matricule 65602	500	1500	7500
Matricule 65644	500	1500	7500
Matricule 65650	500	1500	7500
Matricule 65660	500	1500	7500
Matricule 65664	500	1500	7500
Matricule 65666	500	1500	7500
Matricule 65670	500	1500	7500
Matricule 65674	500	1500	7500
Matricule 65716	500	1500	7500
Matricule 65734	500	1500	7500
Matricule 65736	500	1500	7500
Matricule 65824	500	1500	7500
Matricule 65828	500	1500	7500
Matricule 65834	500	1500	7500
Matricule 65846	500	1500	7500
Matricule 65860	500	1500	7500
Matricule 65882	500	1500	7500
Matricule 65884	500	1500	7500
Matricule 65902	500	1500	7500
Matricule 65916	500	1500	7500
Matricule 65920	500	1500	7500
Matricule 65928	500	1500	7500
Matricule 65930	500	1500	7500
Matricule 65932	500	1500	7500
Matricule 65934	500	1500	7500
Matricule 65970	500	1500	7500
Matricule 65974	500	1500	7500
Matricule 65992	500	1500	7500
Matricule 65994	500	1500	7500
Matricule 65998	500	1500	7500
Matricule 66002	500	1500	7500
Matricule 66006	500	1500	7500
Matricule 66032	500	1500	7500
Matricule 66040	500	1500	7500
Matricule 66056	500	1500	7500
Matricule 66076	500	1500	7500
Matricule 66082	500	1500	7500
Matricule 66086	500	1500	7500

Matricule 66100	500	1500	7500
Matricule 66104	500	1500	7500
Matricule 66106	500	1500	7500
Matricule 66124	500	1500	7500
Matricule 66142	500	1500	7500
Matricule 66144	500	1500	7500
Matricule 66158	500	1500	7500
Matricule 66184	500	1500	7500
Matricule 66196	500	1500	7500
Matricule 66198	500	1500	7500
Matricule 66236	500	1500	7500
Matricule 66270	500	1500	7500
Matricule 66280	500	1500	7500
Matricule 66288	500	1500	7500
Matricule 66296	500	1500	7500
Matricule 66306	500	1500	7500
Matricule 66312	500	1500	7500
Matricule 66328	500	1500	7500
Matricule 66342	500	1500	7500
Matricule 66366	500	1500	7500
Matricule 66370	500	1500	7500
Matricule 66384	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 10 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects du Léman

74-2021-06-02-00003

DGDDI - Décision n°2021-02 T portant fermeture
définitive d'un débit de tabac n°7400231 E au
Mont Saxonnex



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Anncy, le 02/06/2021

Décision N°2021-02 T de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-4° ;

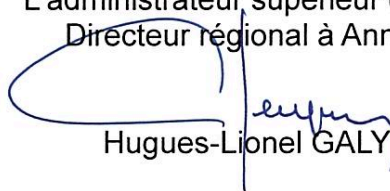
DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7400231E sis 3 place de la Villia au Mont Saxonnex (74130) à compter du 23 avril 2021 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par déléation L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Anncy,



Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNEY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC
Tél : 09 702 73039
Courriel : pae-leman@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00009

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0019 approuvant
la modification des statuts de la communauté de
communes Fier et Usse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0019 du 08 juin 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 III ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usse en communauté de communes, modifié ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref.collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse en date du 11 mars 2021 proposant la modification de ses statuts

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|------------------------|---------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 29 mars 2021 |
| ▪ CHOISY | 7 avril 2021 |
| ▪ LOVAGNY | 7 avril 2021 |
| ▪ MESIGNY | 6 avril 2021 |
| ▪ NONGLARD | 12 avril 2021 |
| ▪ SALLENOVES | 13 avril 2021 |
| ▪ SILLINGY | 29 mars 2021 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 susvisée prévoit : « III.-Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021 » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes Fier et Usse de se doter de la compétence supplémentaire « création et gestion de maisons de services au public » pour mettre en place un Espace France Services (EFS) sur la commune de la Balme-de-Sillingy ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 5211-17 et à l'article L 5211-5-II du CGCT sont réunies pour prononcer le transfert des compétences « organisation de la mobilité » et « création et gestion de maisons de services au public » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'article 11 des statuts de la communauté de communes Fier et Usse est complété comme suit :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

- « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Article 3 : L'article 11 des statuts de la communauté de communes Fier et Ussez est complété comme suit :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Autres compétences supplémentaires

- « *Organisation de la mobilité* :
La CCFU est organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens du code des transports. Elle est ainsi compétente pour :
 - 1- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
 - 2- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
 - 3- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
 - 4- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - 5- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - 6- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ».

La date de prise de la compétence « *organisation de la mobilité* » est établie au 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Fier et Ussez sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la communauté de communes Fier et Ussez,
 - Mmes et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le 11 mars

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 5 mars 2021

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 27 - votants 31.

Présents :

Pierre AGERON, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Valérie BOISSEAU, Elisabeth BOIVIN, Henri CARELLI, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, François DAVIET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Sophie FORNUTO, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT

Absent :

Sylvie LE ROUX

Procurations :

Yolande BAUDIN à Fabienne DREME
Dominique BOUVET à Christophe GUITTON
Jacqueline CECCON à Christiane MICHEL
Elodie DONDIN à Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance : Roland NEYROUD

N° 2021-25 : Modification des statuts de la CCFU : prise de compétence mobilité et prise de compétence de création et gestion de maisons de services au public

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Prise de compétence mobilité

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 vise à permettre la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité.

Elle vise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de services cohérente et maillée sur l'ensemble du territoire national. L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la bonne échelle territoriale en favorisant les relations entre intercommunalités et région.

Pour ce faire, elle prévoit un modèle d'organisation qui s'appuie sur deux niveaux : l'intercommunalité (Autorité Organisatrice de la mobilité – AOM) et la région (Autorité Organisatrice de la mobilité régionale - AOMR), compétentes toutes deux pour développer différents types de services de mobilité, en coordination et en complémentarité.

Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas compétentes aujourd'hui en matière d'organisation de la mobilité sont invitées à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

La compétence d'AOM, définie par l'article 8 de la loi LOM retranscrit à l'article L.1231-1-1 du code des transports comprend 6 items :

- 1 - Services réguliers de transport public de personnes
- 2 - Services à la demande de transport public de personnes
- 3 - Services de transport scolaire
- 4 - Services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- 5 - Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage)
- 6 - Services de mobilité solidaire

La compétence AOM n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre la communauté et les communes) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place tous les services prévus par la loi. La communauté AOM est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci peut conserver.

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Les services effectués par la région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM **à sa demande** et dans **un délai convenu avec la Région** (L. 3111-5 et L 3111-7 du code des transports). Ainsi le transfert du service des transports scolaires de la CCFU ne pourra se faire que si la communauté de communes en fait la demande expressément à la Région. En l'absence de demande de la CCFU, la région reste responsable de l'exécution du service de transport scolaire de la CCFU.

La mobilité est reconnue comme un axe prioritaire de développement du territoire et plus globalement du grand bassin de vie annecien. Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la CCFU en cours, la mobilité est identifiée comme un enjeu stratégique pour lequel des actions concrètes devront être apportées. La mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires.

La LOM constitue une opportunité pour le territoire puisqu'elle invite la CCFU à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité. Le contexte territorial est favorable à une prise de compétence, au regard des forts enjeux qui appellent une prise en charge par la communauté de communes.

Suite à plusieurs réunions et séminaires sur le sujet, les élus ont fait le choix de prendre la compétence mobilité. Cette prise de compétence permettra d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en matière de mobilité et d'organiser la mobilité à l'échelle pertinente du bassin de mobilité annecien, en lien avec les EPCI voisins et la région. Les élus ont également fait le choix de ne pas reprendre l'organisation des transports scolaires et de laisser à la région l'exécution de ce service.

Ainsi, conformément à l'article 8 de la LOM, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues au 2^{ème} et 3^{èmes} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT qui indique que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Espace France Services

La CCFU va prochainement mettre en place un Espace France Services (EFS) sur la commune de La Balme de Sillingy.

Un EFS ne peut être porté par une communauté de communes uniquement qu'au titre du 8^o du II de l'article L 5214-16 du CGCT qui prévoit la compétence supplémentaire « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

La prise de cette compétence supplémentaire est donc nécessaire pour la mise en œuvre du projet Espace France Services.

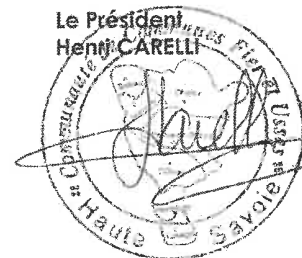
Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le transfert de la compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports par ses communes membres à compter du 1er juillet 2021,
- **D'approuver** la prise de compétence supplémentaire « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- **D'adopter** la modification des statuts de la CCFU conformément au projet annexé à la présente délibération,
- **D'inviter** les communes membres de la CCFU à se prononcer sur la modification statutaire,
- **De décider** que la région continue à organiser le service scolaire du territoire de la CCFU, celui-ci ne sera transféré que si la CCFU en fait expressément la demande auprès de la région,
- **D'inviter** Monsieur le Préfet à adopter l'arrêté correspondant une fois que les conditions requises pour la modification statutaire seront remplies,
- **D'inviter** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à transmettre aux communes membres la délibération adoptée.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "FIER ET USSES"

I - Création du District Fier et Usse par arrêtés de M. le Préfet de la Haute-Savoie

- n° 93/1127 du 17/06/1993
- n° 94/70 du 13/01/1994
- n° 94/1714 du 14/09/1994

II – Transformation du District Fier et Usse en Communauté de Communes Fier et Usse par arrêté préfectoral n° 99/3343 du 30/12/1999

III – Modifications :

- n° 1 : arrêté préfectoral n° 2000/1132 du 10/05/2000 (mise à jour des compétences et option pour OPAH)
- n° 2 : arrêté préfectoral n° 2001/1564 du 18/06/2001 (adjonction des compétences collecte et traitement des déchets ménagers)
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 2001/1896 du 13/07/2001 (nouvelles compétences réserves foncières d'intérêt communautaire et entretien, gestion et exploitation du gymnase scolaire de la Mandallaz, d'intérêt communautaire, situé à Sillingy)
- n° 4 : arrêté préfectoral n° 2001/2878 du 19/11/2001 (adhésion de Sallenôves à la C. de C. Fier et Usse)
- n° 5 : arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002 (transfert de la compétence « assainissement » de la Communauté de Communes Fier et Usse au Syndicat Intercommunal de Lac d'Annecy – SILA)
- n° 6 : arrêté préfectoral n° 2002/877 du 13/05/2002 (ajout de nouvelles compétences : pré diagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable et actions en faveur du logement des personnes à revenus modestes – OPAH)
- n° 7 : arrêté préfectoral n° 2003/2789 du 04/12/2003 (ajout d'une nouvelle compétence : aménagement et gestion des terrains des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental)
- n° 8 : arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15/06/2004 (ajout de la compétence « assainissement non collectif » à la CCFU ; laquelle compétence a été transférée au SILA par arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12/07/2004)
- n° 9 : arrêté préfectoral n° 2005-605 du 11/03/2005 (ajout de la compétence « élaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT. L'ensemble de cette mission sera confié au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien »)
- n° 10 : arrêté préfectoral n° 2005-2457 du 07/11/2005 : intégration des nouvelles compétences « ZAC d'intérêt communautaire », « création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire, avec option sur ces zones, d'une TPZ » - définition de l'intérêt communautaire du bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie » et intégration de la nouvelle compétence « Programme Local de l'Habitat » - décision d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Départemental.
- n° 11 : arrêté préfectoral n° 2005-2689 du 02/12/2005 : élaboration et gestion des actions, d'intérêt communautaire, engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.

- n° 12 : arrêté préfectoral n° 2006-1523 du 18 juillet 2006 : (délibération n° 2006-33 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise en œuvre de projets de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants et (délibération n° 2006-34 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise à jour des statuts – intérêt communautaire.
- n° 13 : arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 : (délibération n° 2007-35 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'un établissement public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, à vocation intercommunale, sur le site de la Bouchère, dans le cadre du schéma départemental gérontologique » et (délibération n° 2007-38 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la Maison de la Communauté avec des locaux affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire à l'exclusion d'un EHPAD ».
- n° 14 : arrêté préfectoral n° 2008-2483 du 4 août 2008 : (délibération n° 2008-37 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) : ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et (délibération n° 2008-38 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) création d'office du tourisme intercommunal au sein de la compétence « actions de développement économique ».
- n° 15 : arrêté préfectoral n°2009-2819 du 9 octobre 2009 : (délibération n° 2009-15 du Conseil de Communauté du 17/03/2009) : transfert de la compétence « Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ; (délibération n° 2009-23 du Conseil de Communauté du 31/03/2009) : modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets relatif à la détermination du nombre de Vice-présidents et (délibération n° 2009-24 du Conseil de Communauté du 05/05/2008) : modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » relatif à la « petite enfance ».
- n° 16 : arrêté n°2010-1418: (délibération n° 2009-70 du Conseil de Communauté du 22/09/2009) : transfert de la compétence « signalisation des itinéraires pédestres et randonnées ».
- n° 17 : arrêté n°2010-3176: (délibération n° 2010-44 du Conseil de Communauté du 08/06/2010) : transfert de la compétence « études préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy ».
- n° 18 : arrêté n°2011062-0010 : (délibération n°2010-66 du Conseil de Communauté du 14/12/2010) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « FISAC ».
- n° 19 : arrêté n°2013162-0039 : (délibération n°2012-64 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2012) : modification de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « Tourisme ».
- n° 20 : arrêté n°2013301-0005 : mise à jour du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets. Cet arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.
- n° 21 : arrêté n°2014146-0004 : (délibération n°2014-02 du Conseil de Communauté du 21/01/2014) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « SYANE ».
- n° 22 : arrêté n°2015-0006 : (délibération n°2015-07 du Conseil de Communauté du 29/01/2015) : Modification statutaire en vue de transférer une partie de la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 23 : arrêté n°2015-0053 : (délibération n° 2015-63 du Conseil de Communauté du 29/10/2015) : Modification statutaire en vue du passage au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2016.

- n° 24 : arrêté n°2017-0007: (délibération n° 2016-99 du Conseil de Communauté du 17/11/2016) : Modification statutaire en vue de la mise en conformité des statuts de la CCFU avec les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015 à compter du 1^{er} janvier 2017.
- n° 25 : arrêté n°2017-0074 : (délibération n° 2017-19 du Conseil de Communauté du 16/02/2017) : Modification statutaire en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 26 : arrêté n° 2017-0092 : (délibération n° 2017-70 du Conseil de Communauté du 04/07/2017) : transfert de la compétence GEMAPI, transfert partiel de la compétence eaux pluviales pour la partie études et diagnostics, toilettage des statuts.
- n° 27 : arrêté n° 2019-0019 : (délibération n° 2019-09 du Conseil de Communauté du 31/01/2019) : Modification statutaire afin d'intégrer la compétence « Espaces Naturels Sensibles ».
- n° 28 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0036 : (délibération n° 2020-12 du Conseil de Communauté du 06/02/2020) : transfert des compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI (items 6, 7, 11, 12 du code de l'Environnement), toilettage des statuts.
- n° 29 : arrêté n° XXX : (délibération n° XX du Conseil de Communauté du 11/03/2021) : transfert de la compétence mobilité, prise de compétence Création et gestion de maisons de services au public.

TITRE UN – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE UN – Communes membres – dénomination

La Communauté de Communes Fier et Ussets comprend les communes de :

- LA BALME DE SILLINGY
- CHOISY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENÔVES
- SILLINGY

ARTICLE DEUX – Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE TROIS – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Sillingy – 171 place Claudius Luiset.

ARTICLE QUATRE – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE CINQ – Représentation

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets est défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0043 du 19 septembre 2019 joints aux présents statuts.

ARTICLE SIX – Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

ARTICLE SEPT – Réunion du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la Communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

ARTICLE HUIT – Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE NEUF – Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE DIX – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

TITRE TROIS : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE ONZE – La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :

- celles auparavant détenues par le District Fier et Usse
- celles transférées par les Communes membres

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - Création d'offices de tourisme
 - Organisation de l'accueil et de l'information auprès des touristes et de la population locale
 - Gestion de la promotion et de la communication
 - Commercialisation de prestations pour particuliers et groupes
 - Mise en place de toute action à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles : promotion des produits du terroir.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Eau

- Assainissement des eaux usées :

- Etudes, entretien, gestion et construction des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des équipements de traitement des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA, à compter du 01/01/2002, par arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002.
- Assainissement non collectif (autonome) des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA par arrêté n° 2004.1521 du 12/07/2004.

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

B-1) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- La politique du logement et du cadre de vie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

B-2) Autres Compétences Supplémentaires

- Gestion des eaux pluviales :

- Réalisation des études de diagnostics, de schéma général et toutes autres études nécessaires à la définition des actions et à l'établissement des aménagements et programmes de travaux à réaliser. Cette compétence est transférée au SILA, conformément à ses statuts.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux à réaliser ainsi que l'entretien des ouvrages restent de la compétence des communes.

- Les compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis :

- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,

- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

- Le service d'incendie et de secours :

Sous réserve des dispositions de la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative à la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

- Organisation de la mobilité :

La CCFU est organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens du code des transports. Elle est ainsi compétente pour :

- 1 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :

- Aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- Attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

ARTICLE DOUZE – Missions, gestion de services, prestations de services

Dans la limite de ses compétences, dans les conditions définies par convention entre d'une part la communauté de communes et d'autre part les communes adhérentes ou les collectivités et EPCI non membres, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte des communes, collectivités et EPCI toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention ci-dessus.

TITRE QUATRE : RESSOURCES

ARTICLE TREIZE – Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics
- la vente de ses biens
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs.

TITRE CINQ : ADHESION – DEPART et EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE QUATORZE – Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la Communauté de Communes FIER ET USSES, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE QUINZE – Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes FIER ET USSES avec le consentement du conseil de Communauté. Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté.

ARTICLE SEIZE – Adhésion à un établissement public

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 5214-27 du C.G.C.T.

TITRE SIX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX SEPT – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable d'Annecy.

ARTICLE DIX HUIT – Reprise de l'actif du District Fier et Usse

Conformément à l'article 51 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du District Fier et Usse ont été transférés à la Communauté de Communes FIER ET USSES qui substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

ARTICLE DIX NEUF – Transfert des personnels du District Fier et Usse

Également conformément à l'article 51 de ladite loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des personnels du District Fier et Usse est réputé relever de la Communauté de Communes FIER ET USSES dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient le sien à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE VINGT – Représentation – substitution

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté.

ARTICLE VINGT ET UN – Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

ARTICLE VINGT DEUX – Annexes à la délibération de modification

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil de la Communauté de Communes décidant la modification statutaire et à l'arrêté préfectoral prononçant ladite modification.

Le Président
Henri CARELLI

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 approuvant
la modification des statuts de la communauté de
communes Rumilly Terre de Savoie



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 15 février 2021 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BLOYE 6 avril 2021
 - BOUSSY 25 mars 2021
 - CREMPIGNY-BONNEGUETE 16 mars 2021
 - ETERCY 25 mars 2021

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Prof**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



▪ HAUTEVILLE-SUR-FIER	26 mars 2021
▪ LORNAY	14 avril 2021
▪ MARCELLAZ-ALBANAIS	11 mars 2021
▪ MARIGNY-SAINT-MARCEL	25 mars 2021
▪ MASSINGY	22 mars 2021
▪ MOYE	27 avril 2021
▪ RUMILLY	1 ^{er} avril 2021
▪ SAINT-EUSEBE	28 avril 2021
▪ SALES	24 mars 2021
▪ THUSY	25 mars 2021
▪ VALLIERES-SUR-FIER	17 mars 2021
▪ VAULX	2 avril 2021
▪ Versonnex	26 mars 2021

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 15 février 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
 - Mmes et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



Délibération n°2021_DEL_006

Nomenclature de l'acte	5.7. Intercommunalité
Objet	Modification des statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 34
Nombre de votants : 40
Date de la convocation : 9 février 2021

Le 15 février 2021 à 19h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes, rue du Sophora à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents :

MME Séverine FAVERON – MME Sylvia ROUPIOZ - M. ROLLAND Alain - M. LOMBARD Roland – MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre – M. PERRIER Alain – MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian – M. DEPLANTE Daniel - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique - M. TURK-SAVIGNY Eddie - MME BOUKILI Manon – MME DUMAINE Fanny - M. DUPUY Grégory - MME STABLEAUX Marie - MME COGNARD Catherine - MME CHAL Ingrid – M. BUTTIN Willy - M. MORISOT Jacques - M. DULAC Christian - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe – MME CHARVIER Florence - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann – MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain - M. RAVOIRE François – MME PAILLE Françoise - M. DERRIEN Patrice - MME GIVEL Marie

Excusés :

- M. DUMONT Patrick suppléé par MME Séverine FAVERON
- M. BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LACOMBE
- MME DUVILLARD Jessy
- M. BLOCMAN Jean-Michel suppléé par M. Alain PERRIER
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à M. Willy BUTTIN
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à MME Manon BOUKILI
- MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline qui a donné pouvoir à M. Jacques MORISOT
- M. MUGNIER Joël qui a donné pouvoir à M. Alain ROLLAND
- MME VENDRASCO Isabelle qui a donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE

M. Eddie TURK-SAVIGNY a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite «Engagement et proximité» ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-1-1

Vu l'avis favorable de la Commission Transports Mobilité en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0034 en date du 26 août 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu le projet de statuts modifiés,

Considérant que les statuts actuels de la Communauté de communes doivent être toilettés et mis à jour notamment afin de prendre en compte les évolutions législatives dues à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dont la suppression du caractère optionnel des compétences listées à l'article L.5214-16 II du CGCT et qu'il faut désormais qualifier de compétences supplémentaires ;

Considérant la liste des compétences obligatoires que doit assurer l'autorité organisatrice de la mobilité et répertoriées par l'article L.1231-1-1 I du Code des transports, créé par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), ainsi reprises dans les statuts ;

Considérant qu'il est apparu pertinent d'ajouter une nouvelle compétence liée à celles des transports urbains, à savoir : l'installation, la maintenance et l'entretien des abris voyageurs, publicitaires ou non publicitaires, ainsi que les mobiliers d'assise affectés au service public des transports urbains ;

Considérant que la compétence relative à l'éveil musical doit être étendue à l'accompagnement des pratiques d'éducation artistique et culturelle, en référence au Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) porté par le Ministère de l'Education nationale ;

Considérant, en matière d'assainissement non collectif, l'intérêt de formaliser dans les statuts l'existence d'un service facultatif permettant, avec l'accord écrit du propriétaire, de réaliser l'entretien, ainsi que les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle et selon les conditions prévues par le règlement du service ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,


- **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, annexés à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette délibération aux communes de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Président
Christian HEISON



Acte certifié exécutoire le : - 4 MARS 2021
Transmis en Préfecture le : - 4 MARS 2021
Publication le : - 4 MARS 2021

Le Président,



Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – Délibération n° 2021_DEL_006 de la séance du conseil communautaire du 15 février 2021 - Page 3/3	
--	--



**STATUTS de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
« RUMILLY TERRE DE SAVOIE »**

06 décembre 1999

Modifiés par délibération du Conseil communautaire en date du :

29 Mars 2000	01 Mars 2010	10 avril 2014
25 Mars 2002	29 Mars 2010	26 mai 2014
12 Juin 2002	05 Juillet 2010	15 décembre 2014
07 Juillet 2003	21 Novembre 2011	26 septembre 2016
04 octobre 2004	20 Février 2012	25 septembre 2017
13 décembre 2004	18 février 2013	25 mars 2019
4 mai 2005	7 octobre 2013	20 mai 2019
10 juillet 2006	28 Octobre 2013	15 février 2021
30 mars 2009	16 décembre 2013	
12 Octobre 2009	6 janvier 2014	

TITRE I : CREATION, SIEGE, DUREE, MODIFICATION DE PERIMETRE

Article 1. **Création - Dénomination**

En application de la section 2 du chapitre 1^{er} et de la section 1 du chapitre 4 du titre I du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre les communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier (commune issue de la fusion des communes de Vallières et de Val de Fier au 1^{er} janvier 2019), Vaulx, Versonnex, une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « RUMILLY TERRE DE SAVOIE »

Tout sigle ou acronyme est proscrit.

Pour mémoire, la communauté de communes était originellement dénommée « Communauté de communes du Canton de Rumilly ».

Article 2. **Siège social**

Le siège social est fixé : Bâtiment de la Manufacture, 3 place de la Manufacture 74150 RUMILLY.

Article 3. **Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4. **Retrait**

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L.5211-19ⁱ et L.5211-25-1ⁱⁱ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5. **Adhésion ultérieure**

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L.5211-18ⁱⁱⁱ du CGCT.

Article 6. Objet

La Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) qui a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences définies au titre II des présents statuts.

**TITRE II :
COMPETENCES**

Article 7. Compétences obligatoires :

Groupe 1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'opérations d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes)
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Groupe 2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Immobilier d'entreprises
 - Construction, acquisition, aménagement, rénovation de bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux ainsi que réhabilitation de friches à vocation économique destinées à la location ou à la vente ;
 - Création et gestion d'incubateurs, d'hôtels, de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais ou d'espaces co-working ;
 - Gestion d'une bourse des locaux d'entreprises disponibles.

- Actions de promotion économique du territoire.

- Soutien aux associations et organismes œuvrant pour le développement économique (non compris ceux intervenant en matière commerciale) tels que le Comité d'Action Economique « Rumilly-Alby Développement ».

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

- Agriculture
 - Mise en place d'une politique agricole sur le territoire, en collaboration avec les partenaires du secteur agricole.
 - Soutien aux associations et organismes œuvrant pour le développement agricole.

- Tourisme :
 - Elaboration d'une politique touristique intercommunale
 - Promotion touristique du territoire, dont la création, la gestion et le financement d'un office de tourisme.
 - Sentiers de randonnées :
 - Réalisation d'un schéma directeur des sentiers ;

- Création, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

- Signalétique touristique
- Soutien à l'hébergement touristique
- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

Groupe 3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Groupe 4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-164 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une aire de grands passages.

Groupe 5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Groupe 6 : assainissement collectif et non collectif

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales

Groupe 7 : eau

Eau dont la réalisation d'un schéma directeur intercommunal d'eau potable.

Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial

conformément aux dispositions de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

Article 8. **Compétences supplémentaires :**

Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etude et réalisation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III.
- Etudes préalables et élaboration et mise en œuvre des actions du Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy

Groupe 2 : Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Groupe 4 : Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Groupe 5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Article 9. Autres compétences supplémentaires

- Elaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales

- Accessibilité :
 - Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)
 - Réalisation d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour les catégories 1 à 4.

- Autorité organisatrice de la mobilité :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organisation des services de transport scolaire ;
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

- Suivi et évaluation de la politique de mobilité avec association à l'organisation des mobilités de l'ensemble des acteurs concernés ;
 - Contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.
- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs, publicitaires ou non publicitaires, ainsi que les mobiliers d'assise affectés au service public des transports urbains.
 - Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture :
 - Accompagnement financier des pratiques d'éducation artistique et culturelle des écoles primaires du territoire dans le cadre du parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) porté par le Ministère de l'Education nationale;
 - Développement de la lecture à domicile pour les personnes âgées ou personnes porteuses d'un handicap.
 - Organisation de séances cinématographiques en plein air
 - Soutien à la pratique sportive d'intérêt communautaire :
 - Dans le cadre d'une convention d'objectifs, soutien financier au Centre intercommunal de formation à la pratique du football mis en place par le Groupement Football Albanais 74 (GFA 74).
 - Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :

Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts

- Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;
- Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;
- Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;
- Entretien des liaisons cyclables :
 - Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;
 - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
 - Fossés, drains : création, busage, curage ;
 - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;
 - Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;
 - Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;

- Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité.

- Service facultatif d'entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

Conformément à la possibilité donnée à l'article L.2224-8 du CGCT, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie assure, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, ainsi que les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement 'non collectif' prescrits dans le document de contrôle et selon les conditions prévues par le règlement de service.

Article 10. Adhésion à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, peut adhérer à un syndicat mixte, à la majorité absolue des suffrages exprimés par son Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 11. Autres compétences

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), de structures intercommunales ou d'autres collectivités territoriales et d'associations d'intérêt général, toutes études, missions ou gestions de services.

Ces interventions donneront lieu à facturation dans des conditions définies par convention.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12. Représentativité des communes

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont fixés par arrêté préfectoral dans les conditions définies aux articles L. 5211-6 et suivants du CGCT:

Article 13. Fonctionnement ordinaire

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 14. Bureau

Chaque commune membre de la Communauté de Communes est obligatoirement représentée au minimum par un représentant, élu municipal, au sein du bureau. La commune dont est issue le Président se verra attribuer un siège supplémentaire au sein du bureau.

Le Conseil communautaire élit en son sein le bureau dénommé « Bureau exécutif » composé :

- du Président de la Communauté de communes
- des Vice-présidents
- d'un représentant de la commune dont est issue le Président,
- des représentants des communes membres,

Le « bureau exécutif » désigne un secrétaire parmi ses membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au Président et au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil communautaire des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Seul le Conseil Communautaire est compétent pour :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- de l'approbation du compte administratif

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente qu'il jugera utile.

Article 15. Conseiller Départemental

Le conseiller départemental peut être membre du Conseil communautaire et du bureau. Il devra pour cela être élu par le conseil municipal d'une commune membre. Il fera alors partie des délégués de sa commune d'élection.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé après chaque renouvellement du conseil communautaire.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 17. Fiscalité mixte

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage.

Article 18. Autres taxes

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes et contributions (ex : taxe de balayage, taxe de séjour, taxe sur les emplacements publicitaires, taxe GEMAPI, versement mobilité,...) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient transférées.

Article 19. Concours financiers de l'Etat

La Communauté de Communes pourra bénéficier :

- de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
- de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- du Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA) l'année même d'exécution de la dépense.
- ...

Article 20. Autres recettes

La Communauté de Communes bénéficie également

- du produit de son patrimoine foncier et immobilier
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales.
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs

Article 21. Budget-Comptabilité

Le budget de la Communauté de Communes est voté par le Conseil Communautaire et soumis aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est le responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Article 22. Fonds de concours

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra attribuer sur décision du Conseil Communautaire, des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 23. Contingent incendie et secours

Conformément aux engagements pris avec les communes membres et à l'accord de la Préfecture pour ce transfert financier, la communauté de communes prend en charge les frais relatifs au contingent incendie et secours par une contribution financière au Service Départemental d'Incendie et Secours (S.D.I.S) à la suite de la dissolution du SISA.

TITRE V :
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24.

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil de la Communauté de Communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 25.

Les dispositions législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

TITRE VII :
MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26. Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts devra être conforme aux dispositions prévues par la section V du chapitre I du livre II de la cinquième partie du CGCT.

Article L.5211-19 (modifié par la loi n°2019-1479 du 27 décembre 2019)

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

ii Article L.5211-25-1 (modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010)

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

iii Article L.5211-18 (modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016)

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-15-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0021 portant nomination de l'agent comptable de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0021 du 15 juin 2021
portant nomination de l'agent comptable de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2221-30 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2351 du 29 octobre 2004 portant nomination du comptable de la Régie de gestion des données des Pays de Savoie (RGD 73-74) ;
- VU les statuts de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) du 10 juin 2021 proposant la nomination Monsieur Alexandre BOMBAIL, inspecteur des finances publiques affecté en tant qu'adjoint à la paierie départementale de Haute-Savoie en qualité d'agent comptable de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie du 16 avril 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que l'article R. 2221-30 du CGCT dispose : « Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2351 du 29 octobre 2004 nommait Monsieur Gérard CASADO, adjoint à M. le Payeur départemental, comptable de la Régie de gestion des données des Pays de Savoie (RGD 73-74) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard CASADO a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de procéder à la nomination d'un nouveau comptable pour la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexandre BOMBAIL, inspecteur des finances publiques, adjoint à la pairie départementale est nommé comptable de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2351 du 29 octobre 2004 portant nomination du comptable de la Régie de gestion des données des Pays de Savoie (RGD 73-74) est abrogé.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil d'administration de la Régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc (RGD 73-74) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Thomas FAUÇONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-08-00010

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021
Portant renouvellement de la constitution de la
commission départementale d'aménagement
commercial de la Haute-Savoie (CDAC)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021

Portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC)

- VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU- 2019-0068 du 27 septembre 2019 et l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0079 du 22 octobre 2020 ;

VU les consultations effectuées dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire et dans le domaine de consommation et de protection des consommateurs ;

VU la proposition de désignation de Mme Catherine FAVRET en qualité de suppléante de M. MOSSIERE, personnalité qualifiée représentant le tissu économique ;

CONSIDERANT que le mandat des personnalités qualifiées :
-en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
-le domaine de consommation et de protection des consommateurs ;
est arrivé à échéance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 modifié portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie est abrogé ;

Article 2: La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy.
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental:
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Sept personnalités qualifiées :

✓ **Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs** qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC).

✓ **Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Arnaud DUTHEIL, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Haute-Savoie
- M. Jacques FATRAS, membre du conseil d'architecte, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Haute-Savoie ;
- M. Eric BEAUQUIER, architecte ;
- Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architecte ;

✓ **Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- une désignée par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc :
 - Mme Emeline SAVIGNY, membre élue ;
- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie :
 - M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président ;
 - ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu (suppléant) ;
- une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie :
 - M. Alain MOSSIERE, président ;
 - ou Mme Catherine FAVRET, membre élue (suppléante).

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 3 :

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique de trois ans, qui a débuté le 1^{er} octobre 2019, renouvelable sans limites, se poursuit jusqu'à son échéance. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat de Mme Catherine FAVRET court à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le mandat des personnalités qualifiées :

-en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

-en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5: Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental de trois ans, qui a débuté le 22 octobre 2020, renouvelable une fois, se poursuit jusqu'à son échéance. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 6: Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 7: Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-14-00001

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du
25/06/2021

9 h 30

Création d'un ensemble commercial sur le territoire des communes de DOMANCY et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Demandes de permis de construire modificatifs valant autorisation d'exploitation commerciale :

-n° 074 236 19 000 51M01 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 6 mai 2021,
 -n°074 103 19 A 0007 M01, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2021
 présentées par la SCCV Mont-Blanc Village, dont le siège social est situé 71 rue de tête noire – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Mme Nathalie ZANTA, gérante, en vue de la création d'un ensemble commercial, situé 879 avenue de Genève – sur le territoire des communes de Domancy et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, dans les conditions suivantes :

Communes	Ensemble commercial	Surface de vente
DOMANCY	Négoce bois et dérivés (ets LALLIARD)	722 m²
	Saunas spas (Aqua Dream Mont-Blanc)	412 m²
	Équipement de la maison	450 m²
SAINTE-GERVAIS	Rénovation et architecture intérieure (Mont-Blanc Renov'all)	288 m²
	Équipement installateur cuisines (entreprise DURR)	132 m²
	surface de vente totale	2004 m²

MEMBRES

- M. le maire de DOMANCY, commune d'implantation, ou son représentant ;
- M. le maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, commune d'implantation, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre , ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie ou Mme Catherine FAVRET, membres élue.

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 25 JUIN 2021

74_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la
Haute-Savoie

74-2021-06-10-00005

AP N°2021-0063 Sté SOCCO
portant enregistrement d'une ISDI sur la
commune d'Epagny-Metz-Tessy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021

Portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société **SOCCO**, située à Epagny-Metz-Tessy aux lieux dits « Plans dessous Metz et aux vignes de Metz ».

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2616, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/8

Préfecture labellisée Qual-e-Pref.
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Epagny-Metz-Tessy approuvé le 18 octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement n°DDT-2019-1843 du 19 décembre 2019 pour les parcelles 32, 87, 88 et 89), valable 5 ans ;

VU le récépissé de déclaration loi sur l'eau du 28 décembre 2020 pour la rubrique 3310 (remblais de zones humides d'une surface supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare) ;

VU la demande reçue le 26 janvier 2021, présentée par la société SOCCO dont le siège social est situé au 1 route des Creuses ZI des Césardes 74650 Chavanod, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2021-0016 du 5 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux d'Annecy et d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} mars et le 19 mars 2021 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Annecy et d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU le rapport et les propositions en date du 27/05/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 28/05/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant notifiée par courrier du 04/06/2021 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
 - l'arrosage si besoin des pistes de circulation et des stocks
 - l'entretien des pistes de circulation
 - l'utilisation d'une balayeuse de chantier en cas de besoin
 - le revêtement en grave-bitume du chemin d'accès au site depuis la route des Sarves
- limiter les émissions de bruit avec :
 - l'entretien régulier des pistes de circulation et des engins
 - la limitation de l'activité en période diurne de 7h30 à 18h00 hors samedi et jour férié
 - des engins équipés d'un avertisseur de recul adapté à l'ambiance sonore du site
 - des mesures des niveaux de bruit
- restituer les terres agricoles avec :
 - le décapage sélectif des terres végétales
 - l'ensemencement final afin de restituer des prairies

- limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
 - l'abattage des arbres hors période de reproduction de l'écureuil roux et de l'avifaune (en dehors de la période de février à août)
 - l'entretien des voies et traitement rapide des ornières afin d'éviter la formation de flaques pouvant servir de lieux de ponte des amphibiens
 - l'aménagement d'abris à reptiles
 - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives
- reconstituer 0,8 hectares de zones humides

CONSIDÉRANT que la remise en état prévoit la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère avec le reboisement du talus Est de la plate-forme le long de l'autoroute A41, la compensation des surfaces de zones humides détruites, la gestion des eaux pluviales, la conservation de l'accès aux parcelles pour les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société SOCCO, dont le siège social est situé au 1 route des Creuses, ZI des Césarades- 74650 CHAVANOD, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy au lieu-dits « Plans Dessous Metz » et « Aux Vignes de Metz ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 350 000 m ³	Enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme maximal annuel de 60 000 m³ soit 108 000 tonnes
- un rythme moyen annuel de 50 000 m³ soit 90 000 tonnes

Article 1.3. Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la section AM de la commune d'Epagny-Metz-Tessy sur les parcelles suivantes :

Parcelles de la section AM	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'emprise de l'ISDI
31*	4620	244
32	6670	2076
33	1220	370
34	459	155
35	670	268
36	1061	184
37	460	53
39	735	235
40	911	161
41*	1550	122
42*	3612	4
51*	5346	423
64*	2313	162
68	458	404
69	768	681
70	2318	2075
71	2318	2282
72	2634	2621
73	6080	6080
74	8050	7517
77	15685	13859
78	1197	1197
79	1383	1383
80	1139	1139
81	616	616
82	1402	1402
83	1389	1389
84	1782	1782
85	579	579
86	1527	1527
87	2234	2234
88	591	591
89	865	833
90	306	306
91	331	331
92	251	251
93*	2605	275
Chemin rural *		476

Total surface	56 287 m ² dont 45 333 m ² occupés par les dépôts
---------------	---

* : parcelles non concernées par le dépôt de déchets, seulement par la bande de retrait des 10 mètres.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Durée

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.5. Déchets admis

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

Article 2. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 26 janvier 2021.

Article 3. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant :

- la restitution des surfaces agricoles ;
- l'intégration paysagère avec le reboisement du talus Est de la plate-forme le long de l'autoroute A41 ;
- la compensation des surfaces de zones humides détruites sur 0,8 hectares (parcelle 77) ;
- la gestion des eaux pluviales.

Article 4. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5. Prescriptions complémentaires

Pour la bonne remise en état agricole, la protection de la ressource en eau potable, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 5.1. Suivi agronomique

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place)
- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

Article 5.2. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est suivie sur les piézomètres suivants PZ8 (amont) et PZ13 (aval).

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Le niveau piézométrique est relevé sur les ouvrages lors des campagnes. Les têtes d'ouvrage sont systématiquement nivelées.

L'exploitant réalise un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- métaux lourds
- DCO, chlorure, sulfate

L'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées et à l'ARS. L'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec la localisation des piézomètres, ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 5.3. Espèces invasives

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller l'apparition de nouveaux foyers et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

Article 5.4. Protection de la faune

L'impact sur l'avifaune et l'écureuil roux est limité en réalisant l'abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction soit en dehors de la période de février à août.

Pour les amphibiens, l'entretien régulier de la voirie est réalisé avec le traitement rapide des ornières, afin d'éviter la formation de flaques et les pontes qui peuvent y être associés.

Des abris à reptiles seront aménagés en bordure de talus, à l'extrémité Sud, en vue de favoriser leur fréquentation par différentes espèces de reptiles dont le Lézard vert occidental.

Article 6. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2. Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SOCCO, dont le siège social est situé 1 route des Creuses, ZI des Césardes- 74650 CHAVANOD.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3. Publicité :

En vue de l'information des tiers :

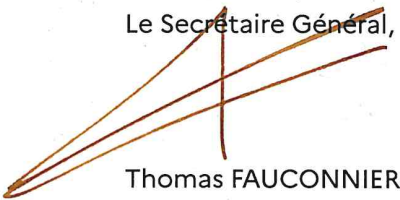
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Epagny-Metz-Tessy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Epagny-Metz-Tessy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Epagny-Metz-Tessy, Meythet, Annecy et à l'ARS ayant été consultés en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.4. Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Epagny-Metz-Tessy,
- Monsieur le maire délégué de Meythet
- Monsieur le maire d'Annecy
- Monsieur le directeur de l'ARS délégation de Haute-Savoie
- Monsieur le directeur général de la société SOCCO

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-06-02-00004

Arrêté n° FR84-690 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Montriond 2019/2038



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 2 juin 2021

ARRÊTÉ n° FR84-690

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTRIOND
2019 / 2038**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 489,07 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu préfectoral du 6 mai 2011 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MONTRIOND pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTRIOND en date du 7 avril 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 6 mai 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTRIOND (Haute-Savoie), d'une contenance de 489,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 376,29 ha, actuellement composée d'épicéa commun (64%), hêtre (27%), sapin pectiné (6%), érable sycomore (2%) et feuillus divers (1%). 112,78 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 325,76 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 50,53 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (191,01 ha), le hêtre (86,62 ha) et le sapin pectiné (48,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019– 2038), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 302,62 ha, dont 244,55 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 137 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière - accueil du public, d'une contenance de 69,01 ha, dont 50,38 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 38,50 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière - risque naturel, d'une contenance de 42,86 ha, dont 30,83 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 18,50 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 74,58 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 km de route forestière sera créé et 1 km de piste forestière sera transformé en route forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Hélène HUE